

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus sont offerts là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Placement continu

Le 31 mai 2022

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « parts ») des fonds négociés en bourse gérés activement qui suivent (chacun, un « Fonds » et, collectivement, les « Fonds »), dont chacun est une fiducie créée sous le régime des lois de la province d'Ontario. Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc. (le « gestionnaire », « Gestion mondiale d'actifs CI » ou « CI ») est le fiduciaire et gestionnaire des Fonds et est responsable de leur administration quotidienne. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Gestionnaire, fiduciaire et promoteur ».

FNB d'actions mondiales ONE CI (« ONEQ ») FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI (« ONEB »)

ONEQ vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres.

ONEB vise à procurer un taux de rendement stable, principalement au moyen de revenus et, dans une moindre mesure, grâce à l'appréciation du capital découlant de placements dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements, au moyen d'achats directs et/ou par l'entremise de FNB.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement » pour de plus amples renseignements.

One Capital Management, LLC (« OCM ») agit à titre de conseiller en placement des Fonds. OCM est située aux États-Unis et est membre du groupe du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Conseiller en placement ».

Des parts de chaque Fonds sont émises et vendues sur une base continue, et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts des Fonds sont libellées en dollars canadiens.

Les parts des Fonds sont actuellement inscrites à la cote de la TSX (terme défini aux présentes) et sont offertes sur une base continue. Les investisseurs peuvent en acheter ou en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Tous les ordres visant à acheter des parts directement auprès d'un Fonds doivent être passés par des courtiers désignés (terme défini aux présentes) ou des courtiers (terme défini aux présentes).

Aucun placeur n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des Fonds, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ». À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans un Fonds n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par tout autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Pourvu qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que les parts du Fonds soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la TSX), tous ces termes étant définis dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), ces parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des comptes d'épargne libre d'impôt.

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») déposé, les RDRF déposés après le RDRF annuel de chaque Fonds et les derniers aperçus des FNB déposés pour chaque Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
GLOSSAIRE	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	5
SOMMAIRE DES FRAIS.....	14
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS	15
OBJECTIFS DE PLACEMENT	16
STRATÉGIES DE PLACEMENT	16
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FONDS INVESTISSENT	18
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	18
FRAIS.....	19
FACTEURS DE RISQUE	21
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	34
ACHAT, ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	36
FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI	42
INCIDENCES FISCALES.....	42
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	47
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	47
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS	48
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	55
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	58
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	59
DISSOLUTION DES FONDS.....	61
MODE DE PLACEMENT	61
RELATION ENTRE LES FONDS ET LES COURTIERST.....	62
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	62
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	63
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	63

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

	Page
CONTRATS IMPORTANTS.....	64
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	64
EXPERTS.....	64
DISPENSES ET APPROBATIONS	64
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	65
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	66
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent des calculs – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CDSX – le système de compensation et de règlement des opérations sur titres de créance et de capitaux propres au Canada;

CEI – le comité d'examen indépendant des Fonds constitué en vertu du Règlement 81-107;

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

CI – CI Investments Inc. ou Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.;

conseiller en placement – OCM, à titre de conseiller en placement des Fonds;

convention de conseils en placement – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Conseiller en placement »;

convention de dépôt – la convention de dépôt, modifiée et mise à jour, datée du 11 avril 2022 (dans sa version modifiée à l'occasion) conclue entre le gestionnaire, les Fonds et le dépositaire;

convention de placement continu – une convention conclue par le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds, et un courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de prêt de titres – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Mandataire d'opérations de prêt de titres »;

convention relative au courtier désigné – une convention conclue par le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs Fonds, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de placement continu avec le gestionnaire, au nom d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du Fonds;

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention relative au courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce Fonds;

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds sont calculées. Si un Fonds choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins de l'impôt, tel qu'il est permis par la Loi de l'impôt, la valeur liquidative par part du Fonds sera calculée le 15 décembre;

date de référence relative à une distribution – date désignée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un Fonds ayant le droit de recevoir une distribution;

date de versement des distributions – un jour qui tombe au plus tard 10 jours ouvrables après la date de référence relative à une distribution applicable ou un autre jour ouvrable que le gestionnaire peut fixer au cours duquel le Fonds verse une distribution à ses porteurs de parts;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie-cadre modifiée et mise à jour constituant les Fonds datée du 13 août 2018, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion;

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon;

distribution sur les frais de gestion – une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et des frais réduits calculés par le gestionnaire à l'occasion, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts des Fonds;

EIPD – une fiducie ou société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt;

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

fiduciaire – CI Investments Inc., en sa qualité de fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace;

FNB – un fonds négocié en bourse;

Fonds – individuellement ou collectivement, ONEQ et ONEB;

FPI – une fiducie de placement immobilier;

frais d'échange au comptant – les frais payables relativement aux échanges contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du Fonds applicable, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le Fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange;

frais de création au comptant – les frais payables relativement aux souscriptions contre une somme au comptant d'un nombre prescrit de parts du Fonds applicable, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le Fonds engage ou devrait engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces;

frais de gestion – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges payables par les Fonds – Frais de gestion »;

fusion permise – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts »;

gestionnaire – Gestion mondiale d'actifs CI, une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.;

heure d'évaluation – relativement à un Fonds, 16 h (HE) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation;

jour de bourse – pour chaque Fonds, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où i) une séance de négociation ordinaire est tenue à la TSX et ii) le marché principal ou la bourse principale pour les titres détenus par le Fonds est ouvert aux fins de négociation;

législation canadienne en valeurs mobilières – la législation en valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des instructions qui en découlent, et l'ensemble des normes et règlements multilatéraux et canadiens

adoptés par les autorités de réglementation des valeurs mobilières, en leur version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Loi de l'impôt – la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée à l'occasion;

mandataire aux fins du régime – Compagnie Trust TSX, en qualité de mandataire aux fins du régime de réinvestissement;

mandataire d'opérations de prêt de titres – Bank of New York Mellon;

nombre prescrit de parts – relativement à un Fonds donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;

OCM – One Capital Management, LLC, le conseiller en placement des Fonds et un membre du groupe de CI;

panier de titres – relativement à un Fonds donné, un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le conseiller en placement à l'occasion qui présentent les titres constituant le portefeuille du Fonds;

part – relativement à un Fonds donné, une part cessible et rachetable du Fonds, qui représente une quote-part indivise et égale de ce Fonds;

participant au régime – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

parts du régime – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

porteur de parts – un porteur de parts d'un Fonds;

propositions fiscales – toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date du présent prospectus;

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

REEI – un régime enregistré d'épargne invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

régime de réinvestissement – a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

régimes enregistrés – collectivement, les REER, les FERR, les RPDB, les REEI, les REEE et les CELI;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la Loi de l'impôt qui visent les EIPD;

remboursement au titre des gains en capital – terme défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds »;

RPDB – un régime de participation différée aux bénéficiaires au sens de la Loi de l'impôt;

SEI – une société d'exploitation immobilière;

TPS – la taxe fédérale sur les produits et services;

TSX – la Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée qui s'applique actuellement à la place de la TPS en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;

valeur liquidative et valeur liquidative par part – relativement à un Fonds donné, la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part du Fonds, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts des Fonds qui devrait être lu parallèlement aux renseignements plus détaillés, aux données financières et aux déclarations contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs : Chacun des fonds indiqués ci-après offre des parts (les « parts ») :

FNB d'actions mondiales ONE CI (« ONEQ »)
FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI (« ONEB »)
(chacun, un « Fonds » et, collectivement, les « Fonds »)

Chaque Fonds est un organisme de placement collectif négocié en bourse et géré activement qui est établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Gestion mondiale d'actifs CI (« CI ») est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds et est responsable de leur administration quotidienne. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des Fonds ».

One Capital Management, LLC (« OCM ») est le conseiller en placement des Fonds et un membre du groupe de CI.

Placement continu : Chaque Fonds émet des parts de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Les parts des Fonds sont actuellement inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). Les investisseurs peuvent en acheter ou en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident.

Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que les autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Tous les ordres visant à acheter des parts directement d'un Fonds doivent être passés par les courtiers désignés ou les courtiers.

Voir « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention du courtier désigné et des courtiers – Émission de parts ».

Objectifs de placement :

ONEQ

ONEQ vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres.

ONEB

ONEB vise à procurer un taux de rendement stable, principalement au moyen de revenus et, dans une moindre mesure, grâce à l'appréciation du capital découlant de placements dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements, au moyen d'achats directs et/ou par l'entremise de FNB.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies particulières de placement :

La stratégie de placement de chaque Fonds consiste à investir dans un portefeuille de titres choisis par le conseiller en placement et de détenir ce portefeuille afin d'atteindre ses objectifs de placement.

ONEQ

ONEQ investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de FNB qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres. Le Fonds sera diversifié sur le plan géographique, notamment au Canada, aux États-Unis, dans les marchés développés d'Europe et d'Asie et dans les marchés en voie de développement. Le Fonds sera également diversifié sur le plan de la capitalisation boursière, soit de sociétés à grande capitalisation aux sociétés à microcapitalisation, partout dans le monde. Le Fonds procurera une exposition aux FPI inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Le conseiller en placement vise la diversification par catégorie d'actifs de titres de capitaux propres, secteur d'activité et région géographique et se fonde sur sa recherche fondamentale approfondie, sur sa perception des tendances du marché, sur son analyse de la position concurrentielle d'une société, sur son examen du rendement prévu d'une catégorie d'actifs ou d'une société par rapport aux risques prévus afférents à une autre catégorie d'actifs de titres de capitaux propres, à un autre secteur d'activité ou à un autre risque auquel s'expose la société et sur la conjoncture du marché. Le conseiller en placement oriente également la stratégie de couverture de change du Fonds.

ONEB

ONEB investit principalement dans des titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements (les « titres à revenu fixe essentiels »), directement et/ou par l'entremise de FNB. Le Fonds peut également investir, dans une moindre mesure, directement et/ou par l'entremise de FNB, dans des titres à revenu fixes internationaux, des titres de créance de marchés émergents, des actions privilégiées, des obligations convertibles et des obligations de moindre qualité (les « titres à revenu fixe non essentiels »). De manière générale, au gré du conseiller en placement, au moins 70 % du portefeuille du Fonds seront investis (directement ou indirectement) dans des titres à revenu fixe essentiels à tout moment.

Afin de choisir des titres pour le Fonds, le conseiller en placement s'appuie sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, sur sa perception du secteur d'activité de l'émetteur, des perspectives de croissance et des tendances à long terme, sur son analyse de la position concurrentielle de chaque émetteur, sur son examen du rendement par rapport au risque pour l'émetteur et sur la conjoncture du marché. Le conseiller en placement oriente également la stratégie de couverture de change du Fonds.

Stratégies générales de placement :

Chaque Fonds investit dans son propre portefeuille géré activement composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés et des titres de FNB. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par ONEQ pourraient comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Les titres liés à des titres de créance détenus par ONEB pourraient comprendre, notamment, des obligations, des billets et des bons.

Placement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir lui-même, un Fonds peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis, dont d'autres fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou qui reçoivent les conseils du conseiller en placement, dans la mesure où le Fonds n'a pas à verser de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais que doit payer l'autre fonds d'investissement pour le même service. Conformément aux dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, un Fonds peut également investir dans certains FNB inscrits à la cote de bourses situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Utilisation de dérivés

Chaque Fonds peut utiliser des dérivés pour tenter de couvrir la totalité ou une partie de son exposition à une devise, le cas échéant, par rapport au dollar canadien (en investissant dans des contrats de change à terme standardisés ou de gré à gré). ONEB peut recourir à des dérivés pour tenter de gérer son exposition au taux d'intérêt (en investissant dans des contrats à terme standardisés sur des obligations) et au crédit (en investissant dans des swaps sur défaillance de crédit).

L'utilisation de dérivés par un Fonds sera conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrera avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du Fonds.

Prêt de titres

Un Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire pour le Fonds.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un Fonds peut détenir des éléments de trésorerie ou des équivalents de trésorerie, y compris des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas relativement à l'acquisition de parts des Fonds. Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a obtenu une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquiescer plus de 20 % des parts d'un Fonds au moyen d'achats à la TSX sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation de ce Fonds à une assemblée des porteurs de parts.

Se reporter à la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Il existe certains facteurs de risque généraux propres à un placement dans les Fonds :

- a) les risques généraux des placements;
- b) le risque lié à un placement dans un fonds de fonds;
- c) le risque lié au marché;
- d) le risque lié à la catégorie d'actifs;
- e) le risque lié aux émetteurs;
- f) le risque lié aux titres illiquides;
- g) le risque lié à la dépendance envers le personnel clé;
- h) le risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative;
- i) le risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres;
- j) le risque lié à la concentration;
- k) le risque lié à l'utilisation de dérivés;
- l) le risque lié à des modifications de la législation;
- m) le risque lié aux retenues d'impôt;
- n) les autres risques d'ordre fiscal;
- o) le risque lié à la cybersécurité;
- p) le risque lié aux marchés émergents;
- q) le risque lié à un rachat en espèces;
- r) les risques liés au lieu de résidence du conseiller en placement;
- s) le risque lié aux opérations de prêt de titres;
- t) le risque de nature géopolitique;
- u) le risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes;
- v) le risque lié à la couverture du change;
- w) le risque de change;
- x) les risques généraux liés aux placements étrangers et aux marchés étrangers;
- y) le risque lié au pays;
- z) le risque lié à l'évolution financière mondiale;
- aa) le risque lié à l'épuisement du capital;
- bb) le risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers;
- cc) le risque lié à la bourse;
- dd) le risque lié à une suspension des opérations;
- ee) le risque lié au cours;
- ff) le risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts;
- gg) le risque lié à l'exploitation.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux propres à un placement dans les Fonds ».

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds comme l'indique le tableau ci-après :

Risques propres à un FNB	ONEQ	ONEB
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	√	
Risques généraux liés aux placements dans des titres à revenu fixe		√
Risque lié aux titres à rendement élevé		√
Risque lié aux taux d'intérêt		√
Risque lié à la solvabilité de l'émetteur		√
Risque lié aux sociétés à moyenne capitalisation	√	
Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation	√	

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales :

Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'applique aux Fonds et aux porteurs de parts résidents du Canada doit être lu sous réserve des conditions, des restrictions et des hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le porteur de parts qui est une personne physique (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (tous ces termes étant définis dans la Loi de l'impôt) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins de l'impôt pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du Fonds payé ou payable à celui-ci au cours de l'année et que le Fonds a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable versée par un Fonds (sauf la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets d'un Fonds) payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des parts de ce Fonds pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. Toute perte subie par un Fonds ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce Fonds ni être considérée comme une perte subie par celui-ci. À la disposition réelle ou réputée d'une part détenue par le porteur de parts à titre d'immobilisations, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieure) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie qui régit chacun des Fonds exige que chaque Fonds distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition dans la mesure nécessaire pour que le Fonds n'ait pas d'impôt à payer sur le revenu ordinaire pour une année d'imposition.

Il incombe à chaque investisseur de s'informer auprès de son propre conseiller en fiscalité des incidences fiscales découlant d'un placement dans les parts. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) tout jour de bourse contre des paniers de titres (terme défini aux présentes) et/ou une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces uniquement).

Outre la capacité de vendre des parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts d'un Fonds contre une somme en espèces correspondant au prix de rachat par part égal au moindre de ce qui suit : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces ou, dans certains cas, contre une somme en espèces.

Se reporter aux rubriques « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention des porteurs de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces » et « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention du courtier désigné et des courtiers – Échange d'un nombre prescrit de parts » pour obtenir de plus amples renseignements.

Distributions : Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un Fonds seront versées la façon indiquée dans le tableau ci-après.

Fonds	Fréquence des distributions
FNB d'actions mondiales ONE CI	Trimestrielle
FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI	Mensuelle

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le Fonds, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du Fonds, et des remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts.

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un Fonds devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le Fonds, déduction faite des frais du Fonds, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un Fonds excèdent le revenu généré par le Fonds au cours d'un mois ou d'un trimestre, selon le cas, aucune distribution mensuelle ou trimestrielle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds doit s'assurer que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un Fonds n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le Fonds sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative du Fonds et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un Fonds peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Réinvestissement des distributions : Les Fonds ont adopté un régime de réinvestissement des distributions (un « régime de réinvestissement »). Un porteur de parts des Fonds peut participer au régime de réinvestissement s'il en avise l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts d'un Fonds. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles du Fonds sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts par l'entremise de la CDS. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution : Les Fonds n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Dissolution des Fonds ».

Admissibilité aux fins de placement : Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il est un « placement enregistré » ou que ses parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX) au sens de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds, si elles sont émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré (terme défini aux présentes).

Malgré ce qui précède, si des parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré dans le cadre duquel des parts sont acquises, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un tel titulaire, souscripteur ou rentier, un « particulier contrôlant ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » désigne notamment une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable, soit habituellement la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie par le particulier contrôlant seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Il est possible d'obtenir certaines dispenses des règles en matière de « placement interdit ». Les titulaires de CELI ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient un placement interdit pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur chaque Fonds figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (le « RDRF ») déposé, les RDRF déposés après le RDRF annuel de chaque Fonds et les derniers aperçus des FNB déposés pour chaque Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Il est possible d'obtenir ces documents sur demande et sans frais en composant le 1-800-792-9355, en faisant parvenir un courriel à CI à servicefrancais@ci.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sont aussi disponibles sur le site Web des Fonds au www.ci.com et le public peut les consulter au www.sedar.com. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion des Fonds

Gestionnaire, fiduciaire et promoteur : CI est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds, et il fournit tous les services de gestion et d'administration requis par ceux-ci. CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains

territoires du Canada. Le gestionnaire peut, à l'occasion, retenir les services d'une autre personne ou entité, y compris le conseiller en placement, pour l'aider à gérer ou à fournir les services d'administration et de conseils en placement aux Fonds. L'adresse de CI et des Fonds est le 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Gestionnaire, fiduciaire et promoteur ».

Conseiller en placement :

OCM est le conseiller en placement des Fonds. OCM a son siège social à Westlake Village, en Californie. Elle est inscrite à titre de conseiller en placement (Investment Advisor) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les provinces du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. OCM prend toutes les décisions relatives au portefeuille de placement des Fonds et est membre du groupe du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Conseiller en placement ».

CI est responsable des conseils de placement fournis par OCM. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits à l'encontre d'OCM, car cette entité réside à l'extérieur du Canada et la plupart ou la totalité de ses actifs se trouvent à l'extérieur du Canada. CI est responsable de toute perte découlant de l'incapacité d'OCM à respecter les normes prescrites par les règlements sur les valeurs mobilières.

Agent des calculs :

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des calculs des Fonds et fournit certains services de comptabilité, d'évaluation et d'administration aux Fonds, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés des Fonds. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est indépendante de CI.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Agent des calculs ».

Dépositaire :

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des Fonds. Le dépositaire fournit des services de dépôt aux Fonds conformément à une convention de dépôt modifiée et mise à jour à l'occasion, conclue entre CI, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds, et le dépositaire en date du 11 avril 2022, dans sa version modifiée à l'occasion. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais et charges » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités des Fonds. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario. Compagnie Trust CIBC Mellon est indépendante de CI.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Dépositaire ».

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :

Fiducie TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et d'agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts des Fonds. Les registres des Fonds se trouvent à Toronto. Fiducie TSX est indépendante de CI.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».

Mandataire aux fins du régime :

Fiducie TSX, à ses bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime des Fonds. Fiducie TSX est indépendante de CI.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Mandataire aux fins du régime ».

Auditeur : Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des Fonds et est indépendante de CI.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Auditeur ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : Bank of New York Mellon, à ses bureaux principaux situés à New York, dans l'État de New York, agit à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte des Fonds. Bank of New York Mellon est indépendante de CI.

Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau figurant ci-après fait état des frais et des charges qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans les Fonds. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais et charges directement. Les Fonds pourraient devoir payer certains de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur d'un placement dans les Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Frais et charges ».

Frais et charges payables par les Fonds

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Chaque Fonds verse au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-après en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du Fonds pertinent pour son rôle de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds (les « frais de gestion »). Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, gère les activités quotidiennes des Fonds, y compris la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services, notamment le conseiller en placement, et la préparation de rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières. Le gestionnaire agit également en qualité de fiduciaire des Fonds. Les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour le paiement de certaines charges d'exploitation des Fonds.

Fonds	Frais de gestion annuels
ONEQ	0,85 % de la valeur liquidative
ONEB	0,55 % de la valeur liquidative

Les frais de gestion de chaque Fonds indiqués ci-dessus sont calculés et cumulés quotidiennement et sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS, la TVH et les taxes provinciales applicables. À l'occasion, le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment.

Frais des fonds sous-jacents :

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir lui-même, un Fonds peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis, dont d'autres fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou qui reçoivent les conseils du conseiller en placement, dans la mesure où un Fonds n'a pas à verser de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais que doit payer l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Charges d'exploitation :

Outre les frais de gestion, chaque Fonds doit régler a) les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107, notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu du comité d'examen indépendant des Fonds (le « CEI »), b) les courtages et les autres frais, charges, taxes, impôts ou droits (comme les droits de timbre) engagés dans le cadre de l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat (notamment les frais, les charges, les taxes, les impôts ou les droits liés à l'achat ou à la vente de toute quantité de devises, ou au rapatriement d'un titre ou d'un autre actif, liés à l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange ou de rachat), c) les frais juridiques liés à un processus d'arbitrage, à un litige ou à un processus d'arbitrage ou à un litige en cours ou imminent, notamment dans le cadre de règlements conclus aux fins de ceux-ci, d) les frais de distribution versés par le Fonds dans le cadre d'un régime de

réinvestissement des distributions adopté par le Fonds, e) les intérêts, les taxes et les impôts de quelque nature que ce soit (notamment l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, la taxe de transfert et les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TPS et la TVH), f) les frais liés à la prestation de services de prêt de titres, g) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du Fonds et h) les dépenses extraordinaires. Le paiement ou la prise en charge, par le gestionnaire, des frais d'un Fonds décrits aux alinéas a) à h) ci-dessus, que le gestionnaire n'est pas tenu de payer ou de prendre à sa charge, n'oblige pas le gestionnaire à payer ou à prendre à sa charge ces frais ou des frais similaires d'un Fonds à un autre moment. En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire paie tous les autres frais des Fonds, y compris la rémunération payable au conseiller en placement, au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services.

Distributions sur les frais de gestion :

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement des Fonds à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Le cas échéant, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés à titre de « distributions sur les frais de gestion ». Le gestionnaire fixera, à son gré et à l'occasion, le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un Fonds et le moment de leur versement. Se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges payables par les Fonds – Distributions sur les frais de gestion ».

Frais et charges directement payables par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme :

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts des Fonds.

Frais d'administration des courtiers :

Un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier, montant qui est payable au Fonds pertinent, afin de compenser les frais de courtage, les courtages et commissions, les frais d'opérations et les autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un Fonds. Les frais d'administration actuels du courtier d'un Fonds peuvent être communiqués sur demande. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FONDS

Les Fonds sont des fonds communs de placement négociés en bourse gérés activement et constitués en tant que fiducies sous le régime des lois de la province de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. CI est le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds et est responsable de leur administration quotidienne. Le siège social et principal établissement des Fonds et de CI est situé au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

One Capital Management, LLC est le conseiller en placement des Fonds et fournit des services de conseils en placement aux Fonds.

Les parts des Fonds sont actuellement inscrites à la cote de la TSX et sont offertes sur une base continue. Les investisseurs peuvent en acheter ou en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Même si chacun des Fonds constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la TSX de chacun des Fonds :

Fonds	Symbole boursier à la TSX
FNB d'actions mondiales ONE CI	ONEQ
FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE CI	ONEB

OBJECTIFS DE PLACEMENT

L'objectif du placement de chacun des Fonds est décrit ci-après.

ONEQ

ONEQ vise à procurer une croissance du capital à long terme en investissant dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de FNB qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres.

ONEB

ONEB vise à procurer un taux de rendement stable, principalement au moyen de revenus et, dans une moindre mesure, grâce à l'appréciation du capital découlant de placements dans un portefeuille composé principalement de titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements, au moyen d'achats directs et/ou par l'entremise de FNB.

L'objectif de placement de chaque Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts » pour obtenir de plus amples renseignements sur la procédure de convocation d'une assemblée des porteurs de parts et les exigences relatives à l'approbation des porteurs de parts.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

La stratégie de placement de chaque Fonds est d'investir dans un portefeuille de titres choisis par le conseiller en placement et de détenir ce portefeuille afin d'atteindre ses objectifs de placement. Les Fonds ne sont pas des organismes de placement collectif indiciels et sont gérés à l'appréciation du conseiller en placement conformément à leurs objectifs et stratégies de placement.

ONEQ

ONEQ investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de FNB qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres. Le Fonds sera diversifié sur le plan géographique, notamment au Canada, aux États-Unis, dans les marchés développés d'Europe et d'Asie et dans les marchés en voie de développement. Le Fonds sera également diversifié sur le plan de la capitalisation boursière, soit de sociétés à grande capitalisation aux sociétés à microcapitalisation, partout dans le monde. Le Fonds procurera une exposition aux FPI inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Le conseiller en placement vise la diversification par catégorie d'actifs de titres de capitaux propres, secteur d'activité et région géographique et se fonde sur sa recherche fondamentale approfondie, sur sa perception des tendances du marché, sur son analyse de la position concurrentielle d'une société, sur son examen du rendement prévu d'une catégorie d'actifs ou d'une société par rapport aux risques prévus afférents à une

autre catégorie d'actifs de titres de capitaux propres, à un autre secteur d'activité ou à un autre risque auquel s'expose la société et sur la conjoncture du marché. Le conseiller en placement oriente également la stratégie de couverture du change d'ONEQ.

ONEB

ONEB investit principalement dans des titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements (les « titres à revenu fixe essentiels »), directement et/ou par l'entremise de FNB. Le Fonds peut également investir, dans une moindre mesure, directement et/ou par l'entremise de FNB, dans des titres à revenu fixes internationaux, des titres de créance de marchés émergents, des actions privilégiées, des obligations convertibles et des obligations de moindre qualité (les « titres à revenu fixe non essentiels »). De manière générale, au gré du conseiller en placement, au moins 70 % du portefeuille du Fonds seront investis (directement ou indirectement) dans des titres à revenu fixe essentiels à tout moment.

Afin de choisir des titres pour le Fonds, le conseiller en placement s'appuie sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, sur sa perception du secteur d'activité de l'émetteur, des perspectives de croissance et des tendances à long terme, sur son analyse de la position concurrentielle de chaque émetteur, sur son examen du rendement par rapport au risque pour l'émetteur et sur la conjoncture du marché. Le conseiller en placement oriente également la stratégie de couverture de change du Fonds.

Stratégies générales de placement des Fonds

Chaque Fonds investit dans son propre portefeuille géré activement composé de divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des titres de capitaux propres et des titres liés à des capitaux propres, des titres de créance, des contrats à terme standardisés et des titres de FNB. Les titres liés à des titres de capitaux propres détenus par ONEQ pourraient comprendre, notamment, des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Les titres liés à des titres de créance détenus par ONEB pourraient comprendre, notamment, des obligations, des billets et des bons.

Placement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un Fonds peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis, y compris d'autres fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou pour lesquels le conseiller en placement fournit des conseils, dans la mesure où le Fonds n'a pas à payer de frais de gestion ni de rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais payables par l'autre fonds d'investissement pour le même service. Conformément aux dispenses prévues dans la législation en valeurs mobilières applicable, un Fonds peut également investir dans certains FNB inscrits à la cote de bourses situées à l'extérieur du Canada et des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». La répartition par le Fonds des placements dans d'autres fonds d'investissement ou FNB, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du FNB et de la capacité du conseiller en placement de repérer les fonds d'investissement ou les FNB pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds.

Utilisation de dérivés

Chaque Fonds peut utiliser des dérivés pour tenter de couvrir la totalité ou une partie de son exposition à une devise, le cas échéant, par rapport au dollar canadien (en investissant dans des contrats de change à terme standardisés ou de gré à gré). ONEB peut recourir à des dérivés pour tenter de gérer son exposition au taux d'intérêt (en investissant dans des contrats à terme standardisés sur des obligations) et au crédit (en investissant dans des swaps sur défaillance de crédit).

L'utilisation de dérivés par un Fonds sera conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et cadrera avec l'objectif de placement et les stratégies de placement du Fonds.

Prêt de titres

Un Fonds peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le Fonds et un agent du prêt de titres, selon laquelle i) l'emprunteur versera au Fonds des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt, iii) le Fonds recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et iv) immédiatement après que le Fonds a conclu l'opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés qui ne lui ont pas encore été retournés ne doit pas excéder 50 % de la valeur liquidative du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres pour un Fonds sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Gestion des liquidités

À l'occasion, un Fonds peut détenir des éléments de trésorerie ou des équivalents de trésorerie, dont des instruments du marché monétaire ou des titres de fonds du marché monétaire, ou investir une partie ou la totalité de ses actifs dans de tels instruments, à des fins défensives temporaires ou en réponse aux conditions politiques, économiques ou boursières défavorables. Dans la mesure où le fonds se trouve dans une telle position défensive, il peut perdre l'avantage des reprises boursières et limiter ainsi sa capacité à atteindre son objectif de placement.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉS DANS LESQUELS LES FONDS INVESTISSENT

ONEQ

ONEQ investit dans un portefeuille de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux, au moyen d'achats directs de titres de sociétés ouvertes et/ou de FNB qui représentent une catégorie d'actifs de titres de capitaux propres. Le Fonds sera diversifié sur le plan géographique, notamment au Canada, aux États-Unis, dans les marchés développés d'Europe et d'Asie et dans les marchés en voie de développement. Le Fonds sera également diversifié sur le plan de la capitalisation boursière, soit de sociétés à grande capitalisation aux sociétés à microcapitalisation, partout dans le monde. Le Fonds procurera une exposition aux FPI inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

ONEB

ONEB investit principalement dans des titres à revenu fixe nord-américains de qualité émis par des sociétés, des gouvernements (fédéraux, étatiques et provinciaux) et des entités et des organismes reliés à des gouvernements (les « titres à revenu fixe essentiels »), directement et/ou par l'entremise de FNB. Le Fonds peut également investir, dans une moindre mesure, directement et/ou par l'entremise de FNB, dans des titres à revenu fixes internationaux, des titres de créance de marchés émergents, des actions privilégiées, des obligations convertibles et des obligations de moindre qualité (les « titres à revenu fixe non essentiels »). De manière générale, au gré du conseiller en placement, au moins 70 % du portefeuille du Fonds seront investis (directement ou indirectement) dans des titres à revenu fixe essentiels à tout moment.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières permet d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts ».

Un Fonds n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il i) ne soit pas admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun

de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou ii) soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, un Fonds s'abstiendra de faire ce qui suit : i) faire ou détenir des placements dans des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans égard à l'alinéa b) de cette définition) si plus de 10 % des biens du Fonds consistaient en de tels biens; ii) investir dans ou détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le Fonds était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le Fonds à déclarer des sommes importantes de revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non résidente sauf une « fiducie étrangère exemptée » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); ou iii) investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt.

En outre, le Fonds ne peut conclure aucun mécanisme (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt; et le Fonds ne peut procéder à un prêt de valeurs mobilières ne constituant pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Frais et charges payables par les Fonds

Frais de gestion

Chaque Fonds verse au gestionnaire les frais de gestion (les « frais de gestion ») indiqués dans le tableau ci-après en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne des parts du Fonds. CI, en sa qualité de gestionnaire de chaque Fonds, gère les activités quotidiennes de chaque Fonds, y compris la négociation d'ententes avec des fournisseurs de services et la supervision de ceux-ci, la préparation de rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières et la tenue d'activités de commercialisation. Les frais de gestion rémunèrent également le gestionnaire pour le paiement de certaines charges d'exploitation des Fonds. Le gestionnaire agit également en qualité de fiduciaire des Fonds. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur – Fonctions et services assurés par le fiduciaire et le gestionnaire » pour obtenir de plus amples renseignements.

Fonds	Frais de gestion annuels
ONEQ	0,85 % de la valeur liquidative
ONEB	0,55 % de la valeur liquidative

Les frais de gestion de chaque Fonds indiqués ci-dessus sont calculés et cumulés quotidiennement et sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS, la TVH et les taxes provinciales applicables. Ces frais sont généralement payés mensuellement. À l'occasion, le gestionnaire peut, à son gré, renoncer à la totalité ou à une partie des frais de gestion imposés à tout moment.

Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir lui-même, un Fonds peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement ou FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis, dont d'autres fonds d'investissement qui sont gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou qui reçoivent les conseils du conseiller en placement, dans la mesure où le Fonds n'a pas à verser de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un doublement des frais que doit payer l'autre fonds d'investissement pour le même service.

Charges d'exploitation

Outre les frais de gestion, chaque Fonds doit régler a) les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107, notamment les frais liés à la mise sur pied et au fonctionnement continu du comité d'examen indépendant des Fonds, b) les courtages et les autres frais, charges, taxes, impôts ou droits (comme les droits de timbre) engagés dans le cadre de l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange et de rachat (notamment les frais, les charges, les taxes, les impôts ou les droits liés à l'achat ou à la vente de toute quantité de devises, ou au rapatriement d'un titre ou d'un autre actif, liés à l'exécution d'opérations de portefeuille ou d'opérations de création, d'échange ou de rachat), c) les frais juridiques liés à un processus d'arbitrage, à un litige ou à un processus d'arbitrage ou à un litige en cours ou imminent, notamment dans le cadre de règlements conclus aux fins de ceux-ci, d) les frais de distribution versés par le Fonds dans le cadre d'un régime de réinvestissement des distributions adopté par le Fonds, e) les intérêts, les taxes et les impôts de quelque nature que ce soit (notamment l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, la taxe de transfert et les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TPS et la TVH), f) les frais liés à la prestation de services de prêt de titres, g) les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du Fonds et h) les dépenses extraordinaires. Le paiement ou la prise en charge, par le gestionnaire, des frais d'un Fonds décrits aux alinéas a) à h) ci-dessus, que le gestionnaire n'est pas tenu de payer ou de prendre à sa charge, n'oblige pas le gestionnaire à payer ou à prendre à sa charge ces frais ou des frais similaires d'un Fonds à un autre moment. En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire paie tous les autres frais des Fonds, y compris la rémunération payable au conseiller en placement, au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services dont le gestionnaire a retenu les services.

Distributions sur les frais de gestion

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement des Fonds à l'égard de placements effectués dans ceux-ci par certains porteurs de parts. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du Fonds sera distribuée en espèces par le Fonds aux porteurs de parts à titre de « distributions sur les frais de gestion ».

Le gestionnaire fixera, à son gré et à l'occasion, le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un Fonds et le moment de leur versement. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre moyen de parts d'un porteur de parts (à l'exclusion des parts prêtées par des porteurs de parts aux termes de conventions de prêt de titres) au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les propriétaires véritables de parts (y compris les courtiers désignés et les courtiers) pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et non les courtiers ou autres adhérents à la CDS (terme défini aux présentes) qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du Fonds, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour plus de précisions. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le propriétaire véritable de parts doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable de parts et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront d'un Fonds.

Frais et charges payables directement par les porteurs de parts

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts.

Frais d'administration des courtiers

Un montant peut être facturé à un courtier désigné ou à un courtier, montant qui est payable au Fonds pertinent, afin de compenser les frais de courtage, les courtages et commissions, les frais d'opérations et les autres frais associés à l'inscription, à l'émission, à l'échange et/ou au rachat de parts d'un Fonds. Les frais d'administration actuels du courtier d'un Fonds peuvent être communiqués sur demande. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts :

Risques généraux propres à un placement dans les Fonds

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un Fonds, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, la situation des marchés des titres de capitaux propres, des titres à revenu fixe et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres et les titres de créance sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques, sanitaires et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à un placement dans un fonds de fonds

Les Fonds peuvent investir directement dans d'autres FNB, organismes de placement collectif ou fonds d'investissement publics, ou obtenir une exposition à ceux-ci, dans le cadre de leur stratégie de placement et, par conséquent, seront assujettis aux risques inhérents à ces fonds sous-jacents. Bien qu'un fonds sous-jacent puisse tenter de procurer un rendement semblable à celui d'un indice boursier ou sectoriel donné, le fonds sous-jacent pourrait ne pas obtenir le même rendement que son indice boursier ou sectoriel de référence en raison a) des différences entre les pondérations réelles des titres détenus dans le fonds sous-jacent par rapport aux pondérations de l'indice pertinent et b) des charges d'exploitation et des frais d'administration du fonds sous-jacent. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le Fonds qui investit dans celui-ci pourrait ne pas être en mesure d'évaluer de façon précise une partie de son portefeuille de placement et pourrait ne pas être en mesure de racheter ses parts.

Les titres d'un fonds sous-jacent peuvent se négocier à un prix inférieur, égal ou supérieur à la valeur liquidative par titre. La valeur liquidative par titre fluctuera en fonction de l'évolution de la valeur marchande des placements du fonds sous-jacent. Les cours des titres du fonds sous-jacent fluctueront en fonction de l'évolution de sa valeur liquidative par titre ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande aux bourses de valeurs où le fonds sous-jacent est inscrit.

Si un Fonds achète un titre d'un fonds d'investissement sous-jacent à un moment où le cours de ce titre représente une valeur supérieure à la valeur liquidative par titre ou vend un titre au moment où le cours de ce titre est négocié à une valeur inférieure à la valeur liquidative par titre, le Fonds pourrait subir une perte.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un Fonds (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influencer sur les tendances du marché, comme la conjoncture générale, les variations des taux d'intérêt, des changements politiques, des pandémies et des cas de catastrophe. Tous les Fonds et tous les placements sont exposés au risque lié au marché.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres du portefeuille d'un Fonds peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des Fonds dépend du rendement des différents titres auxquels les Fonds sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Risque lié aux titres illiquides

Si un Fonds ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'au moment où il sera en mesure de disposer de ces titres, ou il pourrait être en mesure d'en disposer uniquement à des prix susceptibles de ne pas refléter la valeur réelle de ces placements. De la même façon, si certains titres sont particulièrement illiquides, le gestionnaire pourrait ne pas pouvoir acquérir le nombre de titres souhaité à un prix qu'il juge acceptable et au moment opportun.

Risque lié à la dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et du conseiller en placement à gérer efficacement les Fonds conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux Fonds demeureront au service du gestionnaire ou du conseiller en placement, selon le cas.

Risque lié à la fluctuation de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part d'un Fonds variera en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le Fonds. Le gestionnaire, le conseiller en placement et les Fonds n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient un Fonds, notamment les facteurs qui touchent les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance en général, comme la conjoncture économique et politique, la fluctuation des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur compris dans le portefeuille, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un Fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les organismes de réglementation en valeurs mobilières compétents, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le Fonds applicable pourrait suspendre la négociation de ses

titres. Les titres d'un Fonds sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont compris dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des Fonds font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par un organisme de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les Fonds pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Achat, échange et rachat de parts – Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres contre une somme en espèces est suspendu, les Fonds pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un Fonds peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs et/ou secteurs supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le Fonds peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du Fonds soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des Fonds, et ainsi avoir une incidence sur la capacité des Fonds à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié à l'utilisation de dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation de dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les risques associés à l'utilisation de dérivés comprennent les suivants : i) rien ne garantit que la couverture servant à réduire les risques n'occasionnera pas de perte ou qu'un gain sera réalisé; ii) rien ne garantit qu'il existera un marché au moment où un Fonds voudra réaliser le contrat dérivé, ce qui pourrait l'empêcher de réduire une perte ou de réaliser un profit; iii) les bourses de valeurs pourraient imposer des limites de négociation à l'égard des options et des contrats à terme standardisés, et ces limites pourraient empêcher un Fonds de réaliser le contrat dérivé; iv) un Fonds pourrait subir une perte si l'autre partie au contrat dérivé est incapable de remplir ses obligations; v) si un Fonds détient une position ouverte sur une option, un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré ou un swap conclu avec un courtier ou une contrepartie qui fait faillite, il pourrait subir une perte et, en ce qui trait à un contrat à terme standardisé ou à un contrat à terme de gré à gré ou à un swap ouvert, perdre le dépôt de garantie auprès de ce courtier ou de cette contrepartie; vi) si un dérivé est fondé sur un indice boursier et que les opérations sont interrompues sur un nombre important d'actions de l'indice ou qu'une modification est apportée à la composition de l'indice, cela pourra avoir une incidence défavorable sur le dérivé; et vii) la Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés.

Rien ne garantit que l'utilisation de dérivés par un Fonds sera efficace. Il pourrait exister une corrélation historique imparfaite entre le comportement du dérivé et celui du placement sous-jacent. Toute corrélation historique pourrait être interrompue pendant la période d'utilisation du dérivé.

Risque lié à des modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières ou d'autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les Fonds ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral et provinciale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les Fonds ou les porteurs de parts.

Par exemple, une modification de la législation de l'impôt ou de son administration pourraient avoir une incidence sur l'imposition d'un Fonds ou des émetteurs dans lesquels ce Fonds investit.

Risque lié aux retenues d'impôt

Un Fonds peut investir dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance mondiaux. Bien que les Fonds comptent effectuer leurs placements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger à payer aux termes de lois fiscales étrangères et relevant de toute convention fiscale applicable relative à l'impôt sur le revenu et le capital, les placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance mondiaux pourraient faire en sorte qu'un Fonds doive payer de l'impôt étranger sur les intérêts ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. La retenue d'impôt étranger sera déduite du rendement du portefeuille d'un Fonds, sauf si les modalités des titres dans le portefeuille en question exigent que les émetteurs des titres procèdent à une « majoration » des paiements de façon à ce que le porteur de tels titres reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de la retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les intérêts, les dividendes et les gains sur les titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt étranger; ni ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille d'un Fonds exigeront la majoration mentionnée ci-dessus.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux Fonds une réduction du taux de retenue d'impôt de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt à un Fonds et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, un Fonds ne pourrait profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte qu'un Fonds ne puisse profiter de la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital qu'un Fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si un Fonds reçoit un remboursement d'impôt qui n'a pas été accumulé antérieurement, les porteurs de parts du Fonds, au moment où la demande aboutit, bénéficieront de toute augmentation de la valeur liquidative du Fonds qui en résultera.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'incidence des retenues d'impôt sur certains Fonds, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds ».

Autres risques d'ordre fiscal

Rien ne garantit qu'aucune modification ne sera apportée aux règles d'imposition d'un Fonds ou des placements d'un Fonds ou à l'administration de ces règles.

Rien ne garantit que l'ARC ou une autre autorité fiscale compétente acceptera le traitement fiscal adopté par un Fonds lors de la production de sa déclaration de revenus et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation à la suite de laquelle le Fonds pourrait devoir payer de l'impôt.

Il est prévu que les Fonds seront en tout temps admissibles ou réputés admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que les Fonds soient admissibles à titre de « fiducies de fonds commun de placement », ils doivent se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de leurs parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts d'une catégorie donnée de parts des Fonds et à la répartition de la propriété de cette catégorie de leurs parts.

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois actuelles ne prévoient aucun moyen de remédier à la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Dans la mesure où un Fonds se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du Fonds sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt).

Si un Fonds cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales relatives à ce Fonds qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer, à certains égards, de façon défavorable et importante. Par exemple, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il peut être tenu de payer l'impôt minimum de remplacement et/ou l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (tel que défini à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des Fonds »). En outre, si un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il peut être assujéti aux règles « d'évaluation à la valeur du marché » en vertu de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds est détenue par des « institutions financières » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché ».

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les Fonds traitent les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille comme des gains en capital et des pertes en capital. En règle générale, un Fonds inclut les gains et déduit les pertes au titre du revenu à l'égard de placements effectués par l'intermédiaire de certains dérivés, notamment des ventes à découvert de titres qui ne sont pas des titres canadiens dans le cas de certains Fonds qui ont fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, sauf lorsque ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, pourvu qu'il existe un lien suffisant, et il constate ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où il les réalise ou les subit. En outre, les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement à des sommes investies dans le portefeuille des Fonds devraient constituer des gains en capital ou des pertes en capital pour un Fonds si les titres du portefeuille sont des immobilisations pour celui-ci et s'il existe un lien suffisant. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital des Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts des Fonds conformément à ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu sur la nature des gains en capital ou du revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ou obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par les Fonds à l'égard de telles dispositions ou opérations étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital, le bénéfice net des Fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte que les Fonds soient tenus responsables de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts des Fonds qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts des Fonds.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si un Fonds est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », il i) sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de bénéfice net et de gains en capital réalisés nets du Fonds, s'il en est, à ce moment-là à ses porteurs de parts, de sorte que le Fonds ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et ii) deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens où ces expressions sont définies dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds est un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement

déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait potentiellement subir un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales qui en découlent décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes dont les parts sont négociées sur le marché et qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « règles relatives aux EIPD »). Si les règles relatives aux EIPD s'appliquent à une fiducie, y compris un Fonds, la fiducie sera imposée sur certains revenus et gains plus ou moins à la manière d'une société, ce qui pourrait faire en sorte que certaines économies d'impôt ne soient plus possibles. Une fiducie visée par ces règles est assujéti à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille » ou de gains en capital imposables réalisés lors de la disposition d'un bien hors portefeuille, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Les Fonds ne seront pas assujétis à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que ceux-ci se conforment à leurs restrictions en matière de placement à cet égard. Si les Fonds sont assujétis à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si un Fonds réalise des gains en capital par suite du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution de gains en capital au niveau du fonds peut être autorisée aux termes à la déclaration de fiducie. Des modifications récentes à la Loi de l'impôt priveront le Fonds d'une déduction pour la partie du gain en capital du Fonds attribuée et désignée à un porteur de parts au moment de l'échange ou du rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts sur ces parts, lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par l'attribution. Tous les gains en capital qui auraient été attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange en l'absence de ces modifications récentes de la Loi de l'impôt seront payables aux porteurs de parts ne demandant pas le rachat afin d'assurer que le Fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts des Fonds peuvent être supérieurs à ce qu'ils auraient été en l'absence de telles modifications. Par ailleurs, si certaines propositions fiscales sont adoptées telles qu'elles sont proposées (la « règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat »), la restriction précédente ne s'appliquera pas. Au lieu de cela, conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, un Fonds pourra attribuer des gains en capital aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts d'un montant déterminé par une formule (la « limite de désignation des gains en capital ») qui est fondée sur i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts lors d'un échange ou d'un rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du Fonds à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et iv) les gains en capital nets imposables du Fonds pour l'année imposable. En règle générale, la formule contenue dans les propositions fiscales vise à limiter les attributions effectuées par les Fonds à un montant qui ne dépasse pas la portion des gains en capital imposables des Fonds qui est considérée comme attribuable aux porteurs de parts qui ont échangé ou racheté leurs parts au cours de l'année. Le montant des gains en capital attribués et désignés à chaque porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts sera égale à la quote-part de la limite d'attribution des gains en capital du porteur de parts.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité est le risque de préjudice, de perte et de responsabilité résultant d'une défaillance de systèmes informatiques ou d'une intrusion dans ceux-ci. Une défaillance d'un système informatique ou une intrusion dans celui-ci (un « incident de cybersécurité ») peut découler d'une attaque délibérée ou d'une situation non intentionnelle et peut provenir de sources externes ou internes. Parmi les cyberattaques délibérées figure notamment l'accès non autorisé à des systèmes numériques (comme le

« piratage » ou l'utilisation de logiciels malveillants) afin d'obtenir de façon frauduleuse des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, du matériel ou des systèmes ou de provoquer des perturbations dans le fonctionnement. Les cyberattaques délibérées peuvent également être menées de façon qu'il ne soit pas nécessaire d'obtenir un accès non autorisé, notamment par des attaques par saturation visant des sites Web (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau).

Parmi les principaux risques auxquels s'exposent les Fonds en cas d'incident de cybersécurité figurent la perturbation des activités, les dommages à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de sanctions par les autorités, des coûts de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents de cybersécurité touchant des fournisseurs de services indépendants d'un Fonds (comme les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les conseillers en valeurs) ou des émetteurs dans les titres desquels un Fonds investit peuvent également exposer un Fonds à plusieurs des mêmes risques associés à des incidents de cybersécurité directs.

Les Fonds ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Cependant, rien ne garantit que de telles mesures seront efficaces. En outre, un Fonds ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou un autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Le Fonds et ses porteurs de parts pourraient en subir des conséquences défavorables.

Risque lié aux marchés émergents

Un Fonds peut être soumis à un certain nombre de risques spécifiques en raison de son exposition à des émetteurs dans des pays émergents. Les placements dans des titres d'émetteurs dans des pays émergents comportent des risques qui ne sont pas associés à des placements dans les titres d'émetteurs dans des pays développés. Les marchés émergents peuvent être considérablement plus instables et moins liquides que les marchés plus développés comme le Canada. Les marchés émergents sont soumis à une instabilité politique et économique plus grande, à une incertitude quant à l'existence de marchés boursiers et à un nombre plus élevé de limites gouvernementales à l'investissement étranger que des marchés plus développés.

Il se peut que le public dispose de moins d'information au sujet des émetteurs des marchés émergents, et ces émetteurs ne font pas l'objet des normes uniformes de comptabilité, d'audit et de présentation de l'information financière qui s'appliquent aux émetteurs canadiens. Il pourrait ne pas avoir une seule bourse de valeurs centralisée à laquelle des titres sont négociés dans des pays émergents et les systèmes de gouvernance d'entreprise auxquels les sociétés des marchés émergents sont assujetties peuvent être moins développés que ceux auxquels les émetteurs canadiens sont assujettis et, par conséquent, les actionnaires dans de telles sociétés pourraient ne pas bénéficier de bon nombre des protections offertes aux actionnaires du Canada.

Les lois sur les valeurs mobilières d'un grand nombre de pays émergents sont relativement nouvelles et ne sont pas définitives. En outre, les lois portant sur les placements étrangers dans les valeurs mobilières de marchés émergents, la réglementation sur les valeurs mobilières, les titres de propriété à l'égard des valeurs mobilières et les droits des actionnaires pourraient changer rapidement et de façon imprévisible. De plus, l'application des régimes fiscaux aux échelons fédéral, régionaux et locaux dans les pays émergents pourrait ne pas être uniforme et changer soudainement.

Risque lié à un rachat en espèces

La stratégie de placement des Fonds peut les obliger à racheter des parts en espèces ou à verser par ailleurs une partie du produit du rachat en espèces. Si un porteur de parts demande le rachat de parts, le Fonds pourrait être tenu de vendre ou de liquider des placements au sein du portefeuille afin d'obtenir l'argent nécessaire pour distribuer le produit du rachat. Dans le cas de la vente de placements au sein du portefeuille, le Fonds pourrait constater certains coûts d'opérations à la charge du porteur de parts. Par conséquent, un porteur de parts pourrait devoir payer davantage de frais d'opérations dans le cadre d'un rachat de parts dont une partie du produit du rachat est versée en espèces que ce qu'il aurait eu à payer s'il avait reçu le produit du rachat en nature.

Risques liés au lieu de résidence du conseiller en placement

Le conseiller en placement réside à l'extérieur du Canada et la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs est située à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il peut être difficile d'exercer des recours contre lui.

Risque lié aux opérations de prêt de titres

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêts de titres conformément au Règlement 81-102 afin d'en tirer un revenu additionnel. Même s'ils reçoivent une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et que cette garantie sera évaluée à la valeur du marché, les Fonds risqueraient de subir une perte si un emprunteur ne respectait pas son obligation de remettre les titres empruntés et que la garantie ne suffisait pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Risque de nature géopolitique

Certains pays et certaines régions dans lesquels certains Fonds investissent ont subi des troubles liés à la sécurité, à la guerre, à l'imminence du déclenchement d'une guerre, à des actes d'agression ou de terrorisme, à l'incertitude économique, à des sanctions économiques, à des catastrophes naturelles et environnementales, à des pandémies et/ou à un éclatement systémique des marchés qui ont conduit, et qui pourraient conduire dans le futur, à une augmentation de la volatilité des marchés à court terme et nuire à long terme aux économies et aux marchés du Canada et du monde en général, qui pourraient chacun nuire aux placements d'un Fonds.

Risque lié au contrôle des capitaux et aux sanctions connexes

La conjoncture économique, comme la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt, les événements politiques, les actions militaires et d'autres situations peuvent, sans avertissement, entraîner l'intervention de gouvernements étrangers (dont une intervention du gouvernement du Canada auprès de gouvernements étrangers, dans des secteurs économiques, auprès de sociétés étrangères et à l'égard d'affaires boursières et d'intérêts connexes) et l'imposition de contrôles sur les capitaux et/ou de sanctions, parmi lesquelles pourraient également comprendre des mesures de représailles d'un gouvernement contre un autre, comme la saisie d'actifs. Le contrôle des capitaux et/ou l'imposition de sanctions comprend l'interdiction, ou des restrictions à la capacité, de détenir ou de transférer des devises, des valeurs mobilières ou d'autres actifs, lesquels pourraient comprendre des dérivés reliés à ceux-ci. Le contrôle des capitaux et/ou l'imposition de sanctions peuvent également avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds à acheter, à vendre, à transférer, à recevoir ou à livrer des titres étrangers ou des devises ou à obtenir autrement une exposition à ceux-ci, nuire à la valeur et/ou à la liquidité de ces placements, nuire au marché pour les parts d'un Fonds et à leur valeur liquidative et entraîner une baisse de la valeur du Fonds.

Risque lié à la couverture du change

Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un Fonds peut être investie dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de ce Fonds lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Chacun des Fonds peut chercher à couvrir la totalité ou une partie de son risque de change direct par rapport au dollar canadien, dans chaque cas, en concluant des contrats de change à terme avec des institutions financières qui ont une « notation désignée » au sens du Règlement 81-102. Lorsqu'un Fonds cherche à couvrir la totalité ou une partie de son risque de change

par rapport au dollar canadien, rien ne garantit que ces contrats de change à terme seront efficaces; le gestionnaire prévoit qu'ils le seront pour l'essentiel (le cas échéant).

Risque de change

Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur liquidative des Fonds qui détiennent des placements libellés en d'autres monnaies que le dollar canadien. Les parts des Fonds sont en dollars canadiens. Étant donné qu'une partie du portefeuille d'un Fonds peut être investie dans des titres négociés en monnaies étrangères, les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien, si elles ne font pas l'objet d'une couverture, auront une incidence sur la valeur liquidative de ce Fonds lorsque celle-ci est calculée en dollars canadiens. Au gré du conseiller en placement, chacun des Fonds peut chercher à couvrir la totalité ou une partie de son risque de change direct par rapport au dollar canadien.

Risques généraux liés aux placements étrangers et aux marchés étrangers

Les placements dans le portefeuille d'un Fonds peuvent, en tout temps, inclure des placements dans des émetteurs établis dans des territoires autres que le Canada et les États-Unis. Bien que la plupart de ces émetteurs seront assujettis à des normes comptables, d'audit et de communication de l'information financière comparables à celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes et américaines, certains émetteurs peuvent ne pas être assujettis à ces normes et, par conséquent, il peut y avoir moins d'information publique disponible à propos de ces émetteurs que ce n'est le cas pour une société canadienne ou américaine. Le volume des opérations et la liquidité sur certains marchés étrangers peuvent être inférieurs à ce qu'ils sont au Canada et aux États-Unis et, parfois, la volatilité des prix peut être supérieure à ce qu'elle est au Canada et aux États-Unis. Par conséquent, le cours de ces titres peut subir les répercussions de la situation du marché dans le territoire où est situé l'émetteur et où ses titres sont négociés. De façon générale, les investissements sur les marchés étrangers sont soumis à certains risques, et les Fonds pourraient subir les répercussions défavorables, notamment de ce qui suit : des bouleversements politiques, des problèmes financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une faible surveillance gouvernementale par rapport au Canada, la difficulté de faire exécuter les obligations contractuelles, la volatilité des devises et l'intervention gouvernementale sur les marchés.

La participation d'un Fonds à des opérations pourrait nécessiter l'exécution et la compensation d'opérations sur un marché étranger et le respect des règles de ce marché. Aucune autorité canadienne en valeurs mobilières ni bourse canadienne ne régleme les activités des marchés étrangers, dont l'exécution, la livraison et la compensation d'opérations, ni n'a le pouvoir d'exiger l'application d'une règle d'un marché étranger ou d'une loi étrangère pertinente. De manière générale, les opérations effectuées à l'étranger seront régies par les lois étrangères applicables. Cela est vrai même lorsque le marché étranger a un lien officiel avec un marché canadien, de sorte qu'une position prise sur un marché peut être liquidée par une opération sur un autre marché. De plus, ces lois et règlements varieront selon le pays étranger où l'opération est effectuée. Pour ces raisons, des entités comme les Fonds pourraient ne pas pouvoir bénéficier de certaines des mesures de protection que procurent les lois et les bourses canadiennes. Plus précisément, les fonds reçus d'investisseurs dans le cadre d'opérations effectuées par un Fonds sur des bourses étrangères pourraient ne pas bénéficier de la même protection que les fonds obtenus dans le cadre d'opérations effectuées par le Fonds sur des bourses canadiennes.

Risque lié au pays

Un Fonds qui investit principalement dans une région ou un pays donné peut être plus volatil qu'un fonds qui a une plus grande diversification géographique et il sera fortement touché par le rendement économique global de cette région ou de ce pays. Le Fonds doit continuer à suivre ses objectifs de placement en dépit du rendement économique d'une région ou d'un pays.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants sur les économies et les marchés étrangers peuvent avoir des incidences considérables sur les autres marchés dans le monde, y compris ceux du Canada et des États-Unis. Ces événements pourraient, directement ou indirectement, avoir un effet important sur les perspectives d'un

Fonds et sur la valeur des titres dans son portefeuille. Les marchés financiers mondiaux ont connu une forte augmentation de la volatilité au cours des dernières années. Cela résulte en partie de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres qui leur sont associés. Cette réévaluation a contribué à la réduction de la liquidité parmi les institutions financières et a réduit le crédit disponible de ces institutions et des émetteurs qui effectuent des emprunts auprès de celles-ci. Bien que les banques centrales et les gouvernements mondiaux tentent de rétablir une liquidité nécessaire au sein des économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et des restrictions visant le crédit disponible ne continuera pas de nuire considérablement aux économies partout dans le monde. Rien ne garantit que ces efforts seront maintenus ni, s'ils sont maintenus, qu'ils porteront fruit ou que ces économies ne seront pas touchées défavorablement par les pressions inflationnistes résultant de ces efforts ou par les efforts des banques centrales de ralentir l'inflation. En outre, les préoccupations sur les marchés relativement aux économies de certains pays de l'Union européenne et à la capacité d'emprunt de ceux-ci pourrait nuire aux marchés boursiers mondiaux. Certaines de ces économies ont vu leur croissance diminuer grandement et d'autres vivent ou ont vécu une récession. Ces conditions des marchés et la volatilité accrue ou le manque de liquidité sur les marchés financiers pourraient également avoir une incidence défavorable sur les perspectives d'un Fonds et sur la valeur de son portefeuille. Un déclin important sur les marchés dans lesquels un Fonds investit pourrait avoir une incidence négative sur le Fonds.

Risque lié à l'épuisement du capital

Les Fonds peuvent verser des distributions composées en totalité ou en partie de remboursements de capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital est un remboursement d'une tranche de placement initial d'un investisseur et pourrait, au fil du temps, entraîner le remboursement du montant intégral du placement initial de l'investisseur. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par les Fonds. Les distributions sous forme de remboursement de capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative des Fonds, ce qui pourrait diminuer leur capacité de produire un revenu à l'avenir.

Risque lié aux courtiers désignés et aux courtiers

Puisque les Fonds émettront uniquement des parts directement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier, si le courtier désigné ou le courtier effectuant l'achat n'est pas en mesure de respecter ses obligations de règlement, les coûts et les pertes en découlant seront assumés par le Fonds.

Risque lié à la bourse

En cas de fermeture imprévue de la TSX ou si elle ferme plus tôt un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de parts des Fonds ne seront pas en mesure d'acheter ou de vendre des parts à la TSX jusqu'à sa réouverture et il est possible que l'échange et le rachat de parts soient suspendus, au même moment et pour la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à une suspension des opérations

La négociation des parts d'un Fonds peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts d'un Fonds peut également être suspendue si : i) les parts du Fonds sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse; ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié au cours

Les parts d'un Fonds peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du Fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou marché sur lequel les parts d'un Fonds peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque les courtiers désignés et les courtiers achètent ou échangent un nombre prescrit de parts selon la valeur liquidative par

part, les primes ou escomptes par rapport à la valeur liquidative ne devraient pas être considérables. Si un porteur de parts achète des parts d'un Fonds à un moment où le cours d'une part est à prime par rapport à la valeur liquidative par part ou vend des parts d'un Fonds à un moment où le cours d'une part est à escompte par rapport à la valeur liquidative par part, il pourrait subir une perte.

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts

Même si les parts du Fonds sont inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts sera créé ou maintenu.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes d'un Fonds peuvent être touchées défavorablement par des circonstances indépendantes de la volonté du gestionnaire, comme une défaillance de la technologie ou des infrastructures, une catastrophe naturelle ou des pandémies mondiales qui ont une incidence sur la productivité du gestionnaire ou de la main-d'œuvre de ses fournisseurs de services.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des Fonds

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans un ou plusieurs des Fonds comme l'indique le tableau ci-après. Une description de chacun de ces risques, énumérés de façon aléatoire, suit le tableau.

Risques propres à un FNB	ONEQ	ONEB
Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres	√	
Risques généraux liés aux placements dans des titres à revenu fixe		√
Risque lié aux titres à rendement élevé		√
Risque lié aux taux d'intérêt		√
Risque lié à la solvabilité de l'émetteur		√
Risque lié aux sociétés à moyenne capitalisation	√	
Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation	√	

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les porteurs de titres de capitaux propres d'un émetteur courent un risque plus grand que les porteurs de titres de créance de cet émetteur puisque les actionnaires, à titre de propriétaires de cet émetteur, ont généralement des droits moindres que ceux des créanciers de cet émetteur ou des porteurs de titres de créance émis par cet émetteur pour ce qui est de la réception des paiements de cet émetteur. De plus, à la différence des titres de créance, qui ont habituellement un montant de capital fixe payable à l'échéance (dont la valeur, toutefois, sera soumise aux fluctuations du marché avant cette échéance), les titres de capitaux propres n'ont ni capital ni durée fixe.

Les distributions sur les parts dépendront généralement de la déclaration de dividendes ou de distributions sur les titres du portefeuille. En règle générale, la déclaration de tels dividendes ou de telles distributions dépendra de divers facteurs, dont la situation financière des émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille et la conjoncture économique. Ainsi, il n'y a aucune garantie que les émetteurs dont les titres sont compris dans le portefeuille verseront des dividendes ou des distributions sur les titres du portefeuille.

Risques généraux liés aux placements dans des titres à revenu fixe

ONEB investit dans des titres à revenu fixe. La valeur liquidative du Fonds fluctuera en fonction de la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs comme un changement d'échéance et les notes attribuées aux titres à revenu fixe et la fluctuation correspondante de la valeur des titres à revenu fixe auxquels le Fonds est exposé. La valeur des titres de créance détenue par le Fonds sera touchée par le risque de manquement à une obligation de verser des intérêts et de rembourser du capital et par la fluctuation des cours attribuable à des facteurs comme la conjoncture économique et la solvabilité de l'émetteur.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Les titres à rendement élevé, également désignés les « obligations de pacotille » ou les titres de faible qualité, ont tendance à être plus sensibles à la conjoncture économique que les titres affichant de meilleures notes, comportent généralement davantage de risques liés à la solvabilité que les titres de catégories de note supérieures et sont majoritairement considérés comme spéculatifs. Les émetteurs de titres à rendement élevé font habituellement l'objet d'un effet de levier accru et le risque de perte attribuable au manquement d'un émetteur de titres à rendement élevé à ses obligations est bien supérieur à celui qui touche les émetteurs de titres affichant de meilleures notes puisque ces titres ne sont généralement pas garantis et sont souvent de rang inférieur à celui des autres créanciers.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur marchande des titres à revenu fixe est inversement liée à la fluctuation du niveau général des taux d'intérêt (soit les taux d'intérêt imposés par les banques et d'autres grands prêteurs commerciaux). Si le niveau général des taux d'intérêt augmente, la valeur marchande des titres à revenu fixe diminuera, alors que les versements d'intérêts (également appelés les « versements de coupons ») demeureront les mêmes. Si le niveau général des taux d'intérêt diminue, la valeur marchande des titres à revenu fixe augmentera, alors que les versements de coupons demeureront les mêmes. Les fonds de longue durée s'exposent généralement à un risque accru lié aux taux d'intérêt.

Risque lié à la solvabilité de l'émetteur

Un Fonds peut s'exposer au risque lié à la solvabilité. Le risque lié à la solvabilité est une mesure de la vigueur financière d'un émetteur et reflète la possibilité qu'un emprunteur, ou le cocontractant à un contrat sur dérivés, ne soit pas en mesure de rembourser le prêt ou l'obligation ou ne soit pas disposé à le rembourser, à temps ou du tout. Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que les titres de créance qu'ils émettent, reçoivent une note attribuée par des agences de notation spécialisées. Les titres qui reçoivent une faible note comportent un risque élevé lié à la solvabilité. Les abaissements de note et les manquements (l'omission de verser des intérêts ou de rembourser du capital) risquent de réduire le revenu d'un Fonds et le cours de ses parts. Un affaiblissement de la vigueur financière d'un émetteur peut également avoir une incidence sur sa capacité à verser des dividendes.

Risque lié aux sociétés à moyenne capitalisation

ONEQ investit dans les titres de sociétés à moyenne capitalisation. Ainsi, le rendement d'ONEQ pourrait être touché de façon défavorable si le rendement des titres de sociétés à moyenne capitalisation est inférieur à celui des titres de sociétés au sein d'autres fourchettes de capitalisation ou à celui du marché en général. Les titres de petites sociétés sont souvent plus vulnérables à la volatilité du marché que les titres de grandes sociétés.

Risque lié à la faible capitalisation et à la microcapitalisation

La capitalisation est une mesure de la valeur d'une société. Elle correspond au cours des actions d'une société multiplié par le nombre d'actions émises par la société. Les sociétés à faible capitalisation et à microcapitalisation peuvent ne pas avoir un marché bien développé pour leurs titres. Par conséquent, ces titres peuvent être difficiles à négocier, ce qui rend leur cours plus volatil que celui des titres de grandes sociétés.

Méthode de classification du risque de placement des Fonds

Le gestionnaire établit le niveau de risque de chaque Fonds conformément au Règlement 81-102. Le niveau de risque de placement d'un Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Comme le rendement historique peut ne pas être révélateur des rendements futurs, la volatilité historique d'un Fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Les investisseurs devraient savoir que d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Ce renseignement n'est qu'un guide.

L'écart-type est une mesure statistique employée pour évaluer la dispersion d'un jeu de données autour de la valeur moyenne des données. Dans le contexte du rendement des placements, il mesure la variation des rendements qui s'est produite par le passé par rapport au rendement moyen. Plus l'écart-type est élevé, plus grande sera la variabilité des rendements passés.

À l'aide de cette méthode, CI attribue à chaque Fonds un niveau de risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

- Faible – habituellement associé aux fonds du marché monétaire et aux fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- Faible à moyen – habituellement associé aux fonds équilibrés, aux fonds de titres à revenu fixe à rendement élevé et aux fonds de répartition d'actifs;
- Moyen – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à grande capitalisation au sein de marchés développés;
- Moyen à élevé – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des sociétés à petite capitalisation ou dans des régions ou des secteurs précis;
- Élevé – habituellement associé aux fonds d'actions qui investissent dans des secteurs étroits ou des pays de marchés émergents où le risque de perte à court ou moyen terme peut être élevé.

On établit le niveau de risque d'un Fonds en calculant l'écart-type des 10 dernières années au moyen des rendements mensuels et en tenant pour acquis que la totalité du revenu et des distributions de gains en capital sont réinvestis dans des parts additionnelles du Fonds. Dans le cas du Fonds qui n'a pas d'antécédent de rendement d'au moins 10 ans, le gestionnaire utilise à la place un indice de référence qui correspond de façon raisonnablement approximative ou, pour un fonds nouvellement formé, pour lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il corresponde approximativement à l'écart-type du Fonds (ou, dans certains cas, d'un fonds très similaire géré par le gestionnaire).

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour chaque Fonds, car chacun a un historique de rendement de moins de 10 ans. Les niveaux de risque qui y sont ajoutés ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur situation.

Fonds	Indice de référence	Niveau de risque
ONEQ	Indice S&P Global 1200 (70 %) Indice composé S&P/TSX (30 %)	Moyen
ONEB	Indice Bloomberg Canadian Short Aggregate Composite (75 %) Indice Bloomberg Canadian Aggregate (25 %)	Bas

Parfois, il se pourrait que le gestionnaire soit d'avis que le résultat obtenu au moyen de cette méthode normalisée ne reflète pas le risque d'un Fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait classer le Fonds au sein d'une catégorie de niveau de risque supérieure qui lui

convient. Le gestionnaire révisera le niveau de risque que comporte chaque Fonds qu'il gère chaque année ou en cas de changement important apporté aux objectifs de placement ou aux stratégies de placement d'un Fonds. Dans le cadre de son examen annuel, le gestionnaire revoit également sa méthode de classification des risques de placement et il s'assure que les indices de référence utilisés dans ses calculs sont pertinents. Vers le 29 avril 2022, le gestionnaire a déterminé que l'indice de référence d'ONEB devrait être modifié afin de mieux correspondre à l'écart-type du Fonds. Ce changement ne découle pas de changements apportés à l'objectif de placement, aux stratégies ou à la gestion du Fonds.

Pour obtenir gratuitement un exemplaire de la méthodologie employée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque des placements associé aux fonds qu'il gère, il suffit d'appeler sans frais au 1-800-792-9355.

Description des indices de référence

L'**indice Bloomberg Canadian Aggregate** est un indice général qui mesure le marché des obligations imposables à taux fixe de première qualité libellées en dollars canadiens. L'indice comprend des titres du Trésor, d'organismes gouvernementaux et de sociétés, des titres adossés à des créances hypothécaires, des titres adossés à des actifs et des titres garantis par des créances hypothécaires.

L'**indice Bloomberg Canadian Short Aggregate Composite** est un indice pondéré en fonction de la valeur boursière d'une combinaison de titres du Trésor, d'organismes gouvernementaux et de sociétés à échéance de 1 à 5 ans.

L'**indice S&P Global 1200** reproduit le rendement du marché mondial des titres de capitaux propres.

L'**indice composé S&P/TSX** est l'indice phare des sociétés canadiennes cotées à la TSX et couvre environ 95 % du marché boursier canadien.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un Fonds seront versées la façon indiquée dans le tableau ci-après.

Fonds	Fréquence des distributions
ONEQ	Trimestrielle
ONEB	Mensuelle

Selon les placements sous-jacents d'un Fonds, les distributions sur les parts pourraient être constituées d'un revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère et des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts ou de distributions reçus par le Fonds, mais elles pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du Fonds, et des remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas directement assujéti à l'impôt, mais réduira le prix de base rajusté des parts.

Les distributions en espèces à l'égard des parts d'un Fonds devraient être versées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le Fonds, déduction faite des frais du Fonds, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais d'un Fonds excèdent le revenu généré par le Fonds au cours d'un mois ou d'un trimestre, selon le cas, aucune distribution mensuelle ou trimestrielle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds doit s'assurer que son revenu net et ses gains en capital réalisés nets ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où un Fonds n'a pas distribué tout son revenu ou tous ses gains en capital nets au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée par le Fonds sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions

réinvesties, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative du Fonds et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution. Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Outre les distributions décrites ci-dessus, un Fonds peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende spécial ou d'un remboursement de capital.

Régime de réinvestissement des distributions

Les Fonds ont adopté un régime de réinvestissement des distributions (le « régime de réinvestissement »). À tout moment, un porteur de parts peut participer au régime de réinvestissement s'il en avise l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite de la retenue d'impôt applicable) seront affectées à l'acquisition de parts additionnelles du Fonds (les « parts du régime ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « participant au régime ») par l'entremise de la CDS conformément aux modalités du régime de réinvestissement (dont il sera possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et, le cas échéant, d'une convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions qui sera conclue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement sont décrites ci-après.

Les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement et tout porteur de parts qui cessera d'être résident du Canada devra mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Aucun Fonds ne sera tenu de souscrire des parts du régime s'il était illégal qu'il en souscrive.

Pour s'inscrire au régime de réinvestissement, un porteur de parts admissible doit aviser l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de son intention d'y participer. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition de parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. Pour le compte du participant au régime, l'adhérent à la CDS doit faire un choix en ligne au moyen du système CDSX, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) chaque date de référence relative à une distribution applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. Le mandataire aux fins du régime reçoit directement le choix par l'entremise du CDSX. Si le mandataire aux fins du régime ne reçoit pas le choix effectué par l'entremise du CDSX au plus tard à l'heure limite applicable, le porteur de parts ne pourra pas participer au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Aucune fraction de part du régime ne sera souscrite aux termes du régime de réinvestissement. Les fonds restants après la souscription de parts du régime entières seront portés au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de son adhérent à la CDS plutôt qu'il reçoive des fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de référence relative à une distribution particulière s'ils en avisent leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de référence relative à une distribution. Ils devraient communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de leur adhésion au régime de réinvestissement. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions versées au participant au régime seront versées en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement. Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son seul

gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) à la CDS, ii) au mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, à la TSX.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il en avise i) la CDS, ii) le mandataire aux fins du régime et iii) s'il y a lieu, la TSX.

ACHAT, ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Placement continu

Les parts des Fonds sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre maximal de parts pouvant être émises.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte de chaque Fonds, a conclu ou conclura une convention relative au courtier désigné avec le courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné convient ou conviendra d'accomplir certaines fonctions à l'égard des Fonds, notamment : i) la souscription d'un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiales de la TSX, ii) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention des porteurs de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces » et iii) l'affichage d'une cotation dans les deux sens liquide pour la négociation des parts à la TSX.

Le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts d'un Fonds en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du Fonds ou d'une autre somme dont peuvent convenir le gestionnaire et le courtier désigné. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Information à l'intention du courtier désigné et des courtiers

Émission de parts

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement auprès d'un Fonds doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers du Fonds. Chacun des Fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier. Aucun Fonds ne versera de rémunération au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être imputé au courtier désigné ou à un courtier pour compenser les frais (y compris les droits d'inscription à la TSX supplémentaires applicables) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, un courtier (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts minimal (ou tout autre multiple de celui-ci) d'un Fonds. Si le Fonds reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier le nombre prescrit de parts minimal (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant. Les heures limites pour les Fonds figurent dans le tableau qui suit.

Heures limites pour les souscriptions/échanges payables en espèces seulement	Heures limites pour les autres souscriptions/échanges
9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse	9 h 30 (heure de Toronto) un jour de bourse

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un paiement comprenant, à l'appréciation du gestionnaire, i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus, dans un tel cas, les frais de création au comptant (le cas échéant).

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres de chaque Fonds pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts minimal (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces uniquement). Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au Fonds pertinent à son siège social ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme en espèces. Dans certains cas, et uniquement avec le consentement du gestionnaire, le prix de l'échange peut être acquitté intégralement en espèces, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais d'échange au comptant, le cas échéant. Dans ce cas, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger des porteurs de parts qu'ils effectuent un paiement ou un remboursement au Fonds concerné à l'égard des frais de négociation que le Fonds a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par ce Fonds, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts pertinentes seront annulées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres de chaque Fonds pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Un porteur de parts qui échange des parts ou en demande le rachat pendant la période qui commence le jour ouvrable précédant la date de référence relative à une distribution et qui prend fin à la date de référence relative à une distribution inclusivement aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts. Aux termes de la déclaration de fiducie, sous réserve des limites imposées en vertu la Loi de l'impôt, un Fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts.

Si des titres du portefeuille font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire, à sa discrétion, pour le compte d'un Fonds, peut facturer une somme aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts d'un Fonds. Les frais d'administration actuels du courtier d'un Fonds peuvent être communiqués sur demande.

Ces frais, qui sont payables au Fonds concerné, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par un Fonds au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : i) lorsque le gestionnaire a établi que le Fonds devrait acquérir des titres du portefeuille; et ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention des porteurs de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces » ou que le Fonds dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

Information à l'intention des porteurs de parts

Achat et vente de parts

Les parts des Fonds sont inscrites à la cote de la TSX et les investisseurs peuvent en acheter ou en vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où ils résident. Par conséquent, les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité. Les investisseurs devront peut-être payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un Fonds à l'achat ou à la vente de parts à la TSX. Les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts d'un Fonds contre une somme en espèces correspondant au prix de rachat par part égal au moindre de ce qui suit : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) contre un panier de titres et/ou une somme en espèces ou, dans certaines circonstances, contre une somme en espèces. Se reporter aux rubriques « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention des porteurs de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces » et « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention du courtier désigné et des courtiers – Échange d'un nombre prescrit de parts » pour obtenir de plus amples renseignements.

Les Fonds émettront des parts directement au courtier désigné et aux courtiers comme il est décrit à la rubrique « Information à l'intention du courtier désigné et des courtiers » ci-dessus. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre un acheteur éventuel et le courtier désigné et les courtiers, ces derniers peuvent convenir d'accepter des titres du portefeuille en règlement des parts d'un acheteur éventuel.

Émission au moment du réinvestissement ou au paiement de distributions sous forme de parts

Outre l'émission de parts, des parts d'un Fonds pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ou au paiement de distributions sous forme de parts, dans chaque cas, conformément à la politique en matière de distributions des Fonds. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts d'un Fonds contre une somme en espèces correspondant au prix de rachat par part égal au moindre de ce qui suit : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX, le jour de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller

en placement avant de faire racheter ces parts contre une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou à un Fonds relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces présentée selon le modèle prescrit à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci par l'entremise d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là relativement au Fonds pertinent, au siège social du gestionnaire ou selon toute autre directive du gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat.

Dans le cadre du rachat de parts, le Fonds se départira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit du rachat requis. Aux termes de la déclaration de fiducie, sous réserve des limites imposées en vertu la Loi de l'impôt, un Fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts à un porteur de parts dont les parts sont en cours de rachat. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire, à sa discrétion, pour le compte d'un Fonds, peut facturer une somme aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres frais associés à l'échange ou au rachat de parts d'un Fonds. Les frais d'administration actuels du courtier d'un Fonds peuvent être communiqués sur demande.

Ces frais, qui sont payables au Fonds concerné, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange et/ou le rachat des parts, ou le paiement du prix d'échange ou de rachat d'un Fonds : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse de valeurs ou sur un autre marché où des titres appartenant au Fonds sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 %, en valeur ou en exposition au marché sous-jacent, du total de l'actif du Fonds, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières au besoin. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que l'échange ou le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande d'échange ou de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les Fonds, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Points particuliers

Les obligations de déclaration au titre du « système d'alerte » énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas relativement à l'acquisition de parts des Fonds. Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a obtenu une dispense qui permet aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un Fonds au moyen d'achats à la TSX sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à des parts qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des parts en circulation de ce Fonds à une assemblée des porteurs de parts.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la Loi de l'impôt), et le gestionnaire avisera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts d'un Fonds et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat de parts d'un Fonds, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable de ces parts.

Les Fonds et le gestionnaire ne seront pas responsables i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces

participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le Fonds à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les Fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation de parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme des Fonds puisque les parts des Fonds sont, en général, négociés par des investisseurs à une bourse sur le marché secondaire de la même façon que les autres titres inscrits. Dans les quelques cas où les parts des Fonds ne sont pas souscrites sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions, et le gestionnaire pourrait lui imposer des frais d'administration des courtiers visant à indemniser le Fonds pertinent pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

FOURCHETTE DES COURS DES PARTS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR CELLES-CI

Les tableaux suivants indiquent la fourchette des cours et le volume des parts des Fonds négociées à la TSX au cours des périodes indiquées. Le volume le plus important d'opérations sur les parts des Fonds se produit généralement à la TSX.

	<u>ONEQ</u>			<u>ONEB</u>		
	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume</u>	<u>Fourchette des cours</u>		<u>Volume</u>
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>		<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	
2021						
Mai	32,26 \$	31,21 \$	38 407	51,79 \$	51,47 \$	205 398
Juin	32,88 \$	32,41 \$	169 724	51,77 \$	51,36 \$	75 975
Juillet	33,06 \$	32,07 \$	64 692	51,80 \$	51,46 \$	67 609
Août	33,88 \$	32,96 \$	41 497	51,73 \$	51,44 \$	49 385
Septembre	34,15 \$	32,71 \$	52 359	51,72 \$	51,23 \$	30 482
Octobre	33,84 \$	32,40 \$	61 759	51,32 \$	50,66 \$	63 867
Novembre	35,08 \$	33,70 \$	33 231	50,87 \$	50,40 \$	50 607
Décembre	34,99 \$	33,43 \$	73 642	50,79 \$	50,26 \$	166 630
2022						
Janvier	34,96 \$	32,72 \$	36 024	50,46 \$	49,81 \$	56 648
Février	34,41 \$	32,65 \$	65 125	50,01 \$	49,34 \$	50 633
Mars	34,46 \$	32,46 \$	56 754	49,73 \$	48,54 \$	59 391
Avril	34,23 \$	32,27 \$	17 727	48,68 \$	47,93 \$	38 198

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la Loi de l'impôt aux Fonds et à un investisseur éventuel dans les parts d'un Fonds qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un particulier, exception faite d'une fiducie, réside au Canada, détient des parts du Fonds, et des titres en portefeuille acceptés en guise de paiement pour des parts d'un Fonds, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu, à l'égard de parts ou de titres en portefeuille, de « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, n'est pas affilié au Fonds et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toutes les propositions visant à modifier la Loi de l'impôt et ses règlements d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne les prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs des titres détenus par un Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres détenus par un Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, iii) aucun des titres détenus par un Fonds ne sera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini à l'article 94 de la Loi de l'impôt portant sur les fiducies non-résidentes, iv) aucun des titres détenus par le Fonds ne constituera une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient cette participation) qui obligerait un Fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation en vertu des règles prévues aux articles 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt et v) aucun Fonds ne conclura une entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la Loi de l'impôt.

Statut des Fonds

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque Fonds respectera à tout moment important les conditions prescrites par la Loi de l'impôt et autrement de sorte à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt sera traité comme une « institution financière » aux fins de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % des parts du Fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières en vertu de ces règles. Dans ce cas, le Fonds devra constater au moins une fois par année à titre de revenu les gains réalisés et les pertes subies sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et il sera également assujéti à des règles spéciales concernant l'inclusion du revenu à l'égard de ces titres. Le revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes devant être distribuées aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du Fonds cesse d'être détenue par des institutions financières, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin tout juste avant ce moment-là et les gains réalisés ou les pertes subies sur certains titres avant ce moment-là seront réputés avoir été réalisés ou subies par le Fonds et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition commencera alors pour le Fonds et, pour cette année d'imposition et les subséquentes, le Fonds ne sera pas visé par les règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché tant qu'au plus 50 % de ses parts sont détenues par des institutions financières ou que le Fonds constituera une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt. Compte tenu de la manière dont les parts sont distribuées, il y aura des cas où il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si un Fonds est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Par conséquent, rien ne garantit qu'un Fonds n'est pas une « institution financière » ou ne le deviendra pas, ou ne cessera de l'être, rien ne garantit le moment et le destinataire des distributions découlant du changement de statut d'« institution financière » d'un Fonds et rien ne garantit que le Fonds n'aura pas à payer d'impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il réalise dans un tel cas.

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que ses parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX), tous ces termes étant définis dans la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Imposition des Fonds

Un Fonds inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il a reçues ou est réputé avoir reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient et le revenu gagné en prêtant des titres et en négociant des contrats à terme standardisés. En vertu des règles relatives aux EIPD, certains revenus gagnés par des émetteurs de titres en portefeuille qui sont des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées seraient traités, lorsque le revenu est distribué ou attribué à un Fonds, comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. Un Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt qui lui revient sur les obligations qu'il détient. Si un Fonds qui détient des obligations à rendement réel ou des obligations rajustées en fonction de l'inflation, les sommes découlant des rajustements apportés au capital des obligations en fonction de l'inflation seront réputées constituer des intérêts à cette fin. La somme des intérêts accumulés et les sommes réputées constituer des intérêts seront incluses dans les distributions versées aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie régissant chacun des Fonds exige que chaque Fonds distribue son revenu net et ses gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition aux porteurs de parts de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire au cours de l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du Fonds et de tout remboursement de gains en capital auxquels le Fonds a droit). Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins de l'impôt d'un Fonds dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le Fonds, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le Fonds distribuera son revenu en versant des distributions réinvesties.

Les Fonds pourraient être assujettis aux règles de la perte apparente énoncées dans la Loi de l'impôt. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte apparente lorsqu'un Fonds acquiert un bien (un « bien de remplacement ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que le Fonds détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu d'un Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres effectuées par le Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du Fonds durant l'année au cours de laquelle les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le Fonds est une « institution financière », selon ce qui est décrit ci-dessus, ou est considéré comme faisant le commerce de titres, ou si le Fonds a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque Fonds qui détient des « titres canadiens » (terme défini dans la Loi de l'impôt) a choisi ou choisira, conformément à la Loi de l'impôt, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres canadiens par un Fonds qui n'est pas une « institution financière » et qui ne fait pas le commerce de titres au moment de la disposition, ou qui est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Un Fonds aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital réalisés nets (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement pour l'impôt à payer par le Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, chaque Fonds inclura les gains et déduira les pertes au chapitre des revenus, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur dérivés, sauf si ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » (terme défini dans la Loi de l'impôt) et sont conclus pour couvrir les titres qu'il détient à titre d'immobilisations et qu'ils sont suffisamment liés à ceux-ci. Les gains réalisés ou les pertes subies sur des dérivés seront constatés à des fins fiscales au moment où le Fonds les réalisera ou les subira. Si un Fonds a recours à des dérivés pour couvrir son exposition aux devises à l'égard des titres détenus à titre d'immobilisations, que ces dérivés ne sont pas des « contrats dérivés à terme » et que les dérivés sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ceux-ci seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital.

Chaque Fonds est tenu de calculer son revenu et ses gains à des fins fiscales en dollars canadiens. Par conséquent, toutes les sommes relatives aux placements, notamment le revenu, le coût et le produit de disposition, qui ne sont pas libellés en dollars canadiens seront touchées par les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à une monnaie étrangère.

Un Fonds pourrait devoir verser une retenue d'impôt ou d'autres taxes ou impôts à l'étranger dans le cadre de placements dans des titres étrangers.

Imposition des porteurs de parts

Distributions

En général, un porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur de parts au cours de l'année d'imposition en question, que ces montants soient ou non payés en espèces ou réinvestis automatiquement dans des parts supplémentaires du Fonds (y compris aux termes du régime de réinvestissement), y compris dans le cas de porteurs de parts qui reçoivent des distributions sur les frais de gestion. Les sommes payées ou

payables par un Fonds à un porteur de parts après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur de parts le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur de parts d'un Fonds, mais non déduit par le Fonds, ne sera pas inclus dans le revenu du porteur de parts. Toutefois, le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts du Fonds sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur de parts pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition prend fin, qui est payée ou devient payable au porteur de parts au cours de l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur de parts du revenu net d'un Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur de parts dans l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds pour un porteur de parts serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera majoré du montant du gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Si un Fonds fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables du Fonds, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère qui est payée ou qui devient payable à un porteur de parts conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont attribués au titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un Fonds fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur de parts, le porteur de parts sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le Fonds à ce pays qui est égale à la quote-part attribuable au porteur de parts du revenu du Fonds provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un Fonds, pour l'application de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur de parts, ni être traitée comme une perte du porteur de parts.

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, notamment au moment d'un rachat, le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur de parts (qui ne comprend aucun montant de gains en capital que le Fonds doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de dispositions visant à financer le rachat), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un Fonds d'un porteur de parts, lorsque le porteur de parts acquiert des parts supplémentaires du Fonds (aux termes du régime de réinvestissement ou d'une autre manière), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie du Fonds sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds appartenant au porteur de parts en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts d'un Fonds qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur de parts.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue, moins tous gains en capital réalisés par le Fonds à la disposition de ces biens. Pour un porteur de parts, le coût de tout bien reçu du Fonds dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste

valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés, ces régimes enregistrés (et, dans le cas de certains régimes enregistrés, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés.

Si un Fonds réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens entrepris pour permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, une partie du montant reçu par le porteur de parts peut être attribuée et désignée aux fins de l'impôt sur le revenu à titre de distribution de gains en capital au porteur de parts, plutôt que d'être traitée comme un produit de disposition des parts. Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera limité par la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat de la manière décrite à la rubrique « Facteurs de risque – Risques généraux inhérents à un placement dans les Fonds – Autres risques d'ordre fiscal », doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière décrite ci-dessus et réduiront le produit de disposition du porteur.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur la somme d'une distribution qu'un Fonds a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains qu'il réalise à la disposition d'une part. Tout comme l'ensemble des placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré, il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI ou un remboursement de cotisation à un REEE ou un REEI). Si vous détenez vos parts d'un Fonds dans le cadre d'un régime enregistré, la retenue d'impôt peut s'appliquer si vous retirez de l'argent du régime.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur de parts réalise à la disposition de parts d'un Fonds ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds à l'égard du porteur de parts dans une année d'imposition du porteur de parts est incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») que le porteur de parts subit dans une année d'imposition du porteur de parts doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds désigne à l'égard de ce porteur de parts dans l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur de parts qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, le porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur de parts des parts acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au Fonds, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes qu'un Fonds désigne en faveur d'un porteur de parts du Fonds comme des gains en capital imposables, ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables, et des gains en capital imposables

réalisés à la disposition de parts du Fonds pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de parts.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part d'un Fonds tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds qui ont été accumulés et/ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts d'un Fonds qui acquiert des parts du Fonds, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du Fonds à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur de parts pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

Les Fonds sont tenus de se conformer aux obligations de la Loi de l'impôt en matière de diligence raisonnable et de déclaration qui ont été adoptées dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord Canada – États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (collectivement, les « règles de la FATCA »). Tant que les parts des Fonds sont et continuent d'être inscrites à la cote de la TSX, les Fonds ne devraient pas avoir de comptes déclarables américains et, par conséquent, ils ne devraient pas être tenus de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard des porteurs de parts. Cependant, les courtiers, par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent des parts d'un Fonds, sont assujétiés à des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils administrent pour leurs clients. Les porteurs de parts peuvent être tenus de fournir des renseignements à leur courtier afin de lui permettre d'identifier les personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain ou un titulaire de carte verte résidant au Canada) ou si le porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il appert que son statut relève des États-Unis, le courtier du porteur de parts sera tenu, en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, de déclarer certains renseignements à l'ARC au sujet du placement de ce porteur de parts dans un Fonds, à moins que les parts ne fassent partie d'un régime. L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

De plus, les obligations de diligence raisonnable et de déclaration prévues par la Loi de l'impôt, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2017, ont permis de mettre en œuvre la Norme Commune de Déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») (les « règles de la NCD »). Conformément aux règles de la NCD, et afin de répondre aux objectifs de la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE (la « NCD »), les institutions financières canadiennes sont tenues de mettre en place des procédures pour connaître les comptes détenus par des résidents de pays étrangers qui ont convenu un accord bilatéral d'échange de renseignements avec le Canada dans le cadre de la NCD (les « juridictions partenaires ») ou par certaines entités dont l'une des « personnes détenant le contrôle » réside dans une juridiction partenaire, et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. À l'instar des règles de la FATCA, tant que les parts d'un Fonds sont et continuent d'être inscrits à la cote de la TSX, il incombera aux courtiers d'exécuter les obligations de diligence raisonnable et de déclaration en vertu des règles de la NCD. De même, le courtier devra transmettre les renseignements pertinents à l'ARC à l'égard de tout porteur de parts qui est un résident d'un territoire autre que le Canada ou les États-Unis, ou qui ne fournit pas les renseignements pertinents et que des indices de non-résidence sont présents, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Ces renseignements seront échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les juridictions partenaires dont les porteurs de parts sont résidents.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l., pourvu qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », qu'il constitue un « placement enregistré » ou que ses parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend la TSX),

le tout au sens de la Loi de l'impôt, ses parts seront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE dans le cadre duquel des parts sont acquises, le titulaire du CELI ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un tel titulaire, souscripteur ou rentier, un « particulier contrôlant ») devra payer la pénalité fiscale prévue par la Loi de l'impôt. Un « placement interdit » désigne notamment une part d'une fiducie qui a un lien de dépendance avec le particulier contrôlant ou dans laquelle le particulier contrôlant a une participation notable, soit habituellement la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de la fiducie par le particulier contrôlant seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. Il est possible d'obtenir certaines dispenses des règles en matière de « placement interdit ». Les titulaires de CELI ou de REEI, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds constitueraient un placement interdit pour ces comptes ou ces régimes compte tenu de leur situation particulière.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres du Fonds ou d'une distribution en nature à la dissolution d'un Fonds, l'investisseur recevra des titres. Les titres reçus par un investisseur en conséquence d'un échange de parts ou d'une distribution en nature pourraient constituer ou non des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur la question de savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés ou des placements interdits pour les CELI, les REER, les REEE, les REEI ou les FERR.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FONDS

Gestionnaire, fiduciaire et promoteur

Gestion mondiale d'actifs CI, société constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, est le gestionnaire des Fonds. CI est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. L'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse de courriel et le site Web de CI sont les suivants : 15 York Street, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5C 3G7, 1-800-792-9355, servicefrancais@ci.com et www.ci.com. CI gère les Fonds conformément à la déclaration de fiducie.

CI est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds et est responsable de leur administration quotidienne. CI est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de courtier sur le marché dispensé auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada.

CI a pris l'initiative de fonder et d'organiser les Fonds et, par conséquent, elle peut être considérée comme un promoteur de ceux-ci au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire et du promoteur

Les nom, municipalité de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la direction de CI, fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds, sont indiqués ci-après :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable	Président et personne désignée responsable (depuis avril 2021), administrateur (depuis décembre 2019) et chef de l'exploitation de Gestion mondiale d'actifs CI depuis septembre 2018

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales au cours des cinq dernières années
		Président (depuis juin 2019) et chef de l'exploitation, CI Financial Corp., depuis septembre 2018
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur et chef des finances	<p>Chef des finances, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis mai 2022</p> <p>Administrateur, Gestion mondiale d'actifs CI, depuis mai 2021</p> <p>Vice-président directeur et chef des finances de CI Financial Corp. depuis mai 2021</p> <p>Vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Investments, Inc. de mars 2008 à mai 2021</p> <p>Administrateur (depuis 2016), vice-président directeur et chef des finances de WisdomTree Asset Management Inc. de mars 2008 à mai 2021</p> <p>Administrateur (depuis 2015) et chef des finances de WisdomTree Asset Management Canada, Inc. d'avril 2016 à février 2020</p>
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	<p>Chef de la conformité de Gestion mondiale d'actifs CI depuis février 2021</p> <p>Chef de la conformité, Gestion mondiale d'actifs, Banque de Montréal, d'octobre 2012 à février 2021</p>
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef du contentieux	<p>Administrateur (depuis février 2019), vice-président directeur et chef du contentieux de Gestion mondiale d'actifs CI depuis novembre 2021</p> <p>Chef du contentieux (depuis septembre 2018) et vice-président directeur de CI Financial Corp. depuis novembre 2020</p>

Sauf lorsqu'une autre société est indiquée ci-dessus, tous les administrateurs et membres de la haute direction ont occupé un ou des postes auprès de CI au cours des cinq (5) dernières années consécutives. Lorsqu'un administrateur ou un membre de la haute direction a occupé plusieurs postes au sein de CI pendant les cinq (5) dernières années, le tableau ci-dessus ne présente généralement que le poste actuel qu'il occupe ou les derniers postes qu'il a occupés auprès de CI. La date d'entrée en fonction pour chaque poste correspond généralement à la date à laquelle l'administrateur ou le membre de la haute direction a commencé à occuper le ou les postes en question.

Fonctions et services assurés par le fiduciaire et le gestionnaire

CI est le fiduciaire et gestionnaire des Fonds et, en cette qualité, est chargé de rendre des services de gestion, d'administration et de conformité aux Fonds, notamment calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital nets réalisés des Fonds, autoriser le paiement des charges d'exploitation engagées pour le compte des Fonds, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont les Fonds ont besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que les Fonds se conforment aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, préparer les rapports des Fonds destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devront faire les Fonds et négocier des ententes contractuelles avec les tiers fournisseurs de services, dont le conseiller en placement, les courtiers désignés, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'auditeur et les imprimeurs.

Détails au sujet de la déclaration de fiducie

CI doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, relativement à ce qui précède, elle doit faire preuve du degré de soin, de la diligence et des aptitudes dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables.

CI peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire d'un Fonds sur remise d'un préavis de 90 jours aux porteurs de parts. Si le gestionnaire démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'une société du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, CI a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges payables par les Fonds – Frais de gestion ». En outre, CI, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par chacun des Fonds de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée ou imminente contre eux dans l'exercice des fonctions de CI aux termes de la déclaration de fiducie, s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée de CI, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Conseiller en placement

One Capital Management, LLC

One Capital Management, LLC agit à titre de conseiller en placement des Fonds aux termes d'une convention de conseils en placement modifiée et mise à jour (la « convention de conseils en placement ») intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, et OCM.

OCM a son siège social à Westlake Village, en Californie. Elle est inscrite à titre de conseiller en placement (Investment Advisor) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les provinces du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan,

de l'Alberta, de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse. OCM est membre du groupe du gestionnaire.

OCM prend toutes les décisions concernant le portefeuille de placement des actifs des Fonds. Le nom, les titres et les états de service des personnes qui travaillent auprès d'OCM et qui sont principalement responsables de la prestation des services de conseils en placement aux Fonds sont indiqués dans le tableau ci-après :

Nom et municipalité de résidence	Poste auprès d'OCM	Années de service auprès d'OCM
Steven R. Cowley, CFA Los Angeles (Californie)	Chef des placements	20
Randol Curtis Thousand Oaks (Californie)	Chef adjoint des placements	6
Lance Messervy Thousand Oaks (Californie)	Gestionnaire de portefeuille principal	9

Les décisions de placement prises par ces personnes (concernant les titres du portefeuille) font l'objet de la surveillance, de l'approbation ou de la ratification du comité des placements d'OCM, qui examine les rapports établis par l'équipe de recherche dans le cadre de leurs prises de décisions. Les décisions concernant l'achat et la vente de titres du portefeuille et l'exécution d'opérations pour le portefeuille sont prises par OCM conformément à la convention de conseils en placement et sous réserve des conditions de celle-ci.

Aux termes de la convention de conseils en placement, le conseiller en placement gère les actifs détenus par chaque Fonds conformément aux objectifs et aux stratégies de placement du Fonds et sous réserve de ses restrictions en matière de placement. La convention de conseils en placement demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas résiliée conformément à ses modalités. En contrepartie des services qu'il fournit aux termes de la convention de conseils en placement, le conseiller en placement reçoit de la part du gestionnaire la rémunération prélevée sur les frais de gestion dont le gestionnaire et le conseiller en placement ont convenue à l'occasion.

Conformément à la convention de conseils en placement, le conseiller en placement doit exercer ses pouvoirs et s'acquitter de ses fonctions de façon honnête, de bonne foi et dans l'intérêt des Fonds et faire preuve du degré de soin, de la diligence et des aptitudes dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent dans des circonstances comparables. Le conseiller en placement n'a aucune responsabilité découlant de l'exercice de ses fonctions aux termes de la convention de conseils en placement, notamment en cas de perte, de dommages-intérêts et de frais (y compris les frais judiciaires et les honoraires raisonnables des avocats) (collectivement, les « pertes ») qu'il pourrait subir ou engager en raison de réclamations introduites contre le conseiller en placement dans le cadre des services fournis au Fonds, sauf si les pertes découlent d'une inconduite volontaire, d'une négligence, de la mauvaise foi ou d'un manquement grave du conseiller en placement à un engagement, à une déclaration, à une garantie ou à une autre obligation qui sont prévus dans la convention de conseils en placement et qu'il doit respecter ou si le conseiller en placement a omis d'observer le degré de soin indiqué ci-dessus.

Le gestionnaire et les Fonds doivent indemniser et tenir à couvert le conseiller en placement et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires à l'égard de l'ensemble des pertes subies dans le cadre de l'exercice des fonctions du conseiller en placement si elles ne découlent pas d'une inconduite volontaire, d'une négligence, de la mauvaise foi ou d'un manquement grave du conseiller en placement à un engagement, à une déclaration, à une garantie ou à une autre obligation qui sont prévus dans la convention de conseils en placement et qu'il doit respecter ou si le conseiller en placement a omis d'observer son degré de soin.

Dispositions en matière de courtage

OCM a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titre pour le compte des Fonds. Ces courtiers peuvent fournir directement aux Fonds des services de recherche et de services connexes, tel

qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (c'est ce que l'on désigne souvent les « services regroupés »). Même s'il se peut que les Fonds (outre les autres fonds gérés par le gestionnaire) ne tirent pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, OCM s'efforcera de s'assurer que tous les fonds gérés par OCM en tirent un avantage équitable au fil du temps.

OCM tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur les titres pour le compte des Fonds. Lorsqu'elle décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, elle tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : i) le niveau du service; ii) le temps de réponse; iii) la disponibilité des titres (la liquidité); iv) la gestion des comptes; v) la génération d'idées et vi) l'accès à d'autres marchés/liquidités; b) en ce qui a trait à la recherche : i) la production de rapports de recherche exclusifs; ii) la connaissance du secteur d'activités; iii) l'accès à des analyses et iv) l'accès au personnel; c) en ce qui a trait au personnel : i) le soutien administratif et ii) les points de vente et d) en ce qui a trait à l'infrastructure : i) le règlement des opérations; ii) l'envoi de confirmation et iii) la production de rapports.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. OCM tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'impact commercial et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers en tenant compte de la conjoncture.

Depuis la date du dernier prospectus des Fonds, certaines opérations de courtage peuvent avoir été attribuées à des courtiers ayant conclu des ententes de paiement indirect au moyen des courtages en échange de la prestation de produits de recherche et de services d'exécution des ordres. Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par chaque courtier, auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant le 1-800-792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Conflits d'intérêts

CI, le conseiller en placement et les membres de leurs groupes exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par CI aux termes de la déclaration de fiducie et par le conseiller en placement aux termes de la convention de conseils en placement ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration ou de la convention n'empêche CI, le conseiller en placement ou l'un des membres de leurs groupes de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des Fonds) ou d'exercer d'autres activités. CI et le conseiller en placement seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux Fonds et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que le conseiller en placement prend pour les Fonds seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le conseiller en placement effectuera les mêmes placements pour un Fonds et un ou plusieurs de ses autres clients. Si un Fonds et un ou plusieurs autres clients du conseiller en placement, selon le cas, ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le conseiller en placement s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux Fonds.

Le conseiller en placement peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un Fonds en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le Fonds. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le conseiller en placement peut prendre des positions correspondant à celles d'un Fonds, ou différentes ou à l'opposé de celles du Fonds. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant à CI ou gérés ou contrôlés par cette dernière seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions. Par conséquent, un Fonds pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par

le Fonds et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

CI et le conseiller en placement peuvent de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si CI et le conseiller en placement ou les membres de leurs groupes estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations à CI dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que CI et le conseiller en placement ont chacun l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les Fonds. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par CI et le conseiller en placement de leurs responsabilités envers les Fonds sera évaluée en fonction i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle CI et le conseiller en placement ont chacun été chargés d'exercer leurs fonctions à l'égard des Fonds; ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un Fonds. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de titres. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des Fonds sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les Fonds, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des Fonds, CI ou tout fonds dont le promoteur est CI ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et CI et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est CI ou un membre de son groupe.

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers applicables n'agissent à titre de placeurs d'aucun Fonds dans le cadre du placement de titres aux termes du présent prospectus. Les parts des Fonds ne constituent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par un Fonds envers le courtier désigné ou les courtiers applicables. Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Le Règlement 81-107 exige que les Fonds mettent sur pied un comité d'examen indépendant auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-107 impose également au gestionnaire l'obligation de mettre en place des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflits d'intérêts, de tenir des registres à l'égard de ces questions et de fournir l'aide au CEI dont celui-ci a besoin pour pouvoir remplir ses fonctions. Le CEI devra effectuer des évaluations périodiques et rédiger des rapports à l'intention du gestionnaire et des porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les Fonds, avec les autres fonds gérés par les membres du groupe du gestionnaire, partagent un même CEI. Les frais et charges du CEI sont assumés par l'ensemble de ces fonds et partagés parmi ceux-ci. Chaque fonds est également responsable de l'ensemble des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Le tableau qui suit présente la liste des personnes qui forment le CEI des Fonds :

Nom et municipalité de résidence	Fonctions principales au cours des 5 dernières années
Karen Fisher Newcastle (Ontario)	Présidente du CEI Administratrice de sociétés
Tom Eisenhauer Toronto (Ontario)	Chef de la direction, Bonfield Financial Inc.
James McPhedran Toronto (Ontario)	Administratrice de sociétés Conseiller principal, McKinsey & Company, depuis 2018 Directeur du conseil de surveillance de Maduro & Curiel's Bank (Curaçao), depuis 2018 Vice-président directeur, Services bancaires canadiens, Banque Scotia, de 2015 à 2018
Donna Toth Thornbury (Ontario)	Administratrice de sociétés

* Le 10 décembre 2021, M^{me} Karen Fisher a remplacé M. James M. Werry à la présidence du CEI.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres du groupe du gestionnaire et des Fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant les Fonds et rend des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures qu'il devrait prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour les Fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient au moins une réunion chaque trimestre.

Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts, que l'on peut se procurer sur le site Web des Fonds au www.ci.com. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse servicefrancais@ci.com.

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe. Le président du CEI reçoit une rémunération annuelle de 88 000 \$ et chaque membre autre que le président reçoit une rémunération annuelle de 72 000 \$. Les membres du CEI reçoivent également des jetons de présence de 1 500 \$ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimales et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur sont également remboursées. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire et les membres de son groupe, si bien qu'une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à un seul Fonds.

Au 15 mai 2022, les membres du CEI ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de titres émis et en circulation des Fonds, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire, ou iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des Fonds ou du gestionnaire.

Comité de surveillance du risque de liquidité

Le gestionnaire a mis sur pied un comité de surveillance du risque de liquidité, qui est chargé de surveiller les politiques et les procédures relatives à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des services des marchés des capitaux, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt, Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs des Fonds et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Les bureaux principaux du dépositaire sont situés à Toronto, en Ontario. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais et charges » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a engagés dans le cadre des activités des Fonds.

Agent des calculs

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit à titre d'agent des calculs des Fonds conformément à une convention de services de comptabilité et d'administration. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon fournit certains services de comptabilité, d'évaluation et d'administration aux Fonds, dont le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital net réalisé des Fonds. Le bureau principal de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est situé à Toronto, en Ontario.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario.

Agent des transferts et chargé de la tenue des registres

Fiducie TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre des Fonds se trouve à Toronto, en Ontario.

Mandataire aux fins du régime

Fiducie TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime des Fonds.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Bank of New York Mellon, de New York, dans l'État de New York, est le mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre CI, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, et Bank of New York Mellon, en sa qualité de mandataire d'opérations de prêt de titres (la « convention de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire. Conformément à la convention de prêt de titres, Bank of New York Mellon évaluera les titres prêtés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 % de la valeur des titres. En plus de la garantie détenue par un Fonds, chaque Fonds bénéficie également d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur fournie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. Cette indemnité prévoit le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés. Aux termes de la convention de prêt de titres, Bank of New York Mellon indemnifiera et tiendra à couvert CI, pour le compte des Fonds, à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts et des frais (y compris les honoraires et les frais raisonnables des conseillers juridiques, à l'exclusion des dommages-intérêts indirects) subis par CI ou le ou le ou les Fonds ou dont ceux-ci font l'objet par suite a) de l'omission de Bank of New York Mellon de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de prêt de titres ou b) de l'inexactitude d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par Bank of New York Mellon dans la convention de prêt de titres. Chaque partie peut résilier la convention de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis de 30 jours.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent des calculs calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative des parts d'un Fonds à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif du Fonds, moins la valeur globale du passif du Fonds, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date et la valeur de son passif pour les frais de gestion. La valeur liquidative par part d'un Fonds

un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative du Fonds à cette date par le nombre de parts du Fonds alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour calculer la valeur liquidative, chaque Fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les cas appropriés, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant l'émetteur.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt ou à la demande; effets, billets et débiteurs; charges payées d'avance; dividendes en espèces à recevoir; et intérêts courus mais non encore reçus	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que le gestionnaire ne détermine que les actifs ne valent pas la pleine valeur nominale, auquel cas il établira une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débentures et autres titres de créance	Le cours moyen, qui correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur proposés par un fournisseur de prix sélectionné par CI. Le fournisseur de prix déterminera le prix à partir des cotations reçues d'un ou de plusieurs courtiers œuvrant sur le marché des obligations, des débentures ou des titres de créance applicable, choisis à cette fin par le fournisseur de prix.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés à une bourse	Le dernier prix de vente publié par tout moyen couramment utilisé. Si un tel cours n'est pas disponible, le gestionnaire déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, le gestionnaire calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement leur juste valeur. Si le gestionnaire est d'avis que les cours des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le Fonds recevrait de la vente d'un titre, le gestionnaire peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis du gestionnaire, reflète le mieux la juste valeur.
Titres de négociation restreinte au sens du Règlement 81-102	La valeur marchande des titres de la même catégorie qui ne sont pas restreints, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris l'importance relative) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restriction est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options négociées hors bourse, titres assimilés à des titres d'emprunt, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.

Type d'actifs	Mode d'évaluation
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant correspondant à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée ci-dessus.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le Fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur sera établie en fonction de la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur, et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables à un Fonds en monnaie étrangère et dettes ou obligations contractuelles que le Fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation ou selon le taux de change en vigueur déterminé par le gestionnaire. Certains Fonds sont évalués en utilisant le taux de change à 16 h (heure de l'Est) ou à 11 h (heure de l'Est) (clôture du marché de Londres).
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour le Fonds, la valeur liquidative par titre le dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds.

Les éléments suivants constituent les dettes des Fonds :

- l'ensemble des billets et des crédateurs;
- tous les frais d'administration payables ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le Fonds a déclarées mais n'a pas encore payées;
- les provisions que nous avons approuvées à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
- toutes les autres dettes sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Avant le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds, les actifs et les passifs libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien attribuables au Fonds seront convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, à la date d'évaluation applicable.

Dans le cadre du calcul de sa valeur liquidative, un Fonds évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du Fonds ou si le gestionnaire juge que cette valeur est inappropriée dans les circonstances (p. ex., si la valeur d'un placement du Fonds a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il établira la valeur de ce placement en employant des méthodes généralement reconnues sur les marchés. L'évaluation à la juste valeur des placements d'un Fonds pourrait être appropriée si : i) les cotations ne représentent pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; ii) la

valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. L'évaluation à la juste valeur d'un placement d'un Fonds pourrait faire en sorte que la valeur du placement soit supérieure ou inférieure au prix que le Fonds pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds, les parts du Fonds qui sont souscrites seront réputées en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix d'émission des parts et le montant payable dans le cadre de l'émission sera alors réputé constituer un actif du Fonds. Les parts d'un Fonds qui sont rachetées seront réputées demeurer en circulation jusqu'à immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part applicable qui correspond au prix de rachat des parts et, par la suite, le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du Fonds.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation lors du jour d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un Fonds seront mises gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-800-792-9355 (sans frais) ou consulter le site Web du Fonds au www.ci.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chacun des Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables, chacune représentant une quote-part indivise dans l'actif net du Fonds en question.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à ce titre, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii) la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des Fonds est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et chacun des Fonds est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part donne droit à son porteur à une voix aux assemblées des porteurs de parts et lui confère le droit de participer à parts égales avec toutes les autres parts du Fonds à tous les versements effectués en faveur des porteurs de parts, autres que les distributions sur les frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, le droit de participer à parts égales au reliquat de l'actif net du Fonds après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts du Fonds. Malgré ce qui précède, sous réserve de la limite imposée en vertu la Loi de l'impôt, un Fonds peut attribuer et désigner comme payables les gains en capital qu'il a réalisés à la suite de toute disposition de ses biens entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas susceptibles d'appels subséquents lorsqu'elles auront été émises et elles ne pourront être cédées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un Fonds rachète leurs parts du Fonds, comme il est indiqué aux rubriques « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention des porteurs de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces » et « Information à l'intention du courtier désigné et des courtiers – Échange d'un nombre prescrit de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Information à l'intention du courtier désigné et des courtiers – Échange d'un nombre prescrit de parts », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts

applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un Fonds un jour de bourse quelconque contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces (ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces uniquement), sous réserve de l'exigence stipulant qu'un nombre prescrit de parts minimal doit être échangé.

Rachat de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un Fonds contre une somme en espèces correspondant au prix de rachat par part équivalant au moindre de ce qui suit : i) 95 % du cours de clôture des parts du Fonds à la TSX le jour de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part du Fonds le jour de prise d'effet du rachat.

Modifications des modalités

Tous les droits se rattachant aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Modifications de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer un Fonds ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts d'un Fonds sans remettre d'avis aux porteurs de parts des Fonds existants.

Droits de vote rattachés aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille d'un Fonds.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire moyennant un avis écrit donné au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au Fonds est changé d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, sauf si :
 - i) le Fonds n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais,
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'effet du changement,
 - iii) le droit de recevoir un avis décrit au point ii) est mentionné dans le prospectus du Fonds;
- b) des frais, devant être facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts du Fonds qui pourraient entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou à ses porteurs de parts, sont imposés;
- c) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du Fonds ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire;
- d) l'objectif de placement fondamental du Fonds est modifié;

- e) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts du Fonds en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - i) le CEI du Fonds a approuvé le changement,
 - ii) le Fonds est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe ou ses actifs sont transférés à cet autre organisme de placement collectif,
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement,
 - iv) le droit de recevoir un avis décrit au point iii) est mentionné dans le prospectus du Fonds,
 - v) l'opération est conforme à certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- g) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert ses actifs, pour autant que le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts du Fonds, et l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- h) toute question qui, selon les documents de constitution du Fonds ou les lois s'appliquant au Fonds ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts du Fonds.

L'approbation des porteurs de parts d'un Fonds quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la résolution en question est approuvée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question.

Un Fonds peut, sans l'approbation des porteurs de parts, être partie à une fusion ou à une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leurs actifs (une « fusion permise ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe sont les objectifs de placement sont en grande partie semblables à ceux du Fonds, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées à l'article 5.6 du Règlement 81-102;
- c) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

En outre, l'auditeur d'un Fonds ne peut être remplacé que dans les cas suivants :

- a) le CEI a approuvé le changement;
- b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Modifications de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion, mais ne peut pas, sans l'approbation à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du Fonds votant à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée à cette fin, apporter une modification relativement à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué précédemment, ou une modification qui a un effet néfaste sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts d'un Fonds seront liés par toute modification touchant le Fonds dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice des Fonds correspond à l'année civile ou à une autre période autorisée en vertu de la Loi de l'impôt que le Fonds peut choisir. Le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de parts les états financiers et les autres documents d'information continue requis en vertu des lois applicables, dont les suivants : i) les états financiers annuels audités et intermédiaires non audités des Fonds, préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et ii) les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires à l'égard des Fonds.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour préparer leur déclaration de revenus fédérale annuelle seront distribués aux porteurs de parts dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des Fonds survenant en décembre de chaque année civile.

Le gestionnaire verra à la tenue de livres et de registres adéquats reflétant les activités des Fonds. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du Fonds pertinent pendant les heures d'ouverture normales au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des Fonds.

DISSOLUTION DES FONDS

Un Fonds peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours de cette dissolution aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre un Fonds si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter des parts décrits aux rubriques « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention des porteurs de parts – Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces » et « Achat, échange et rachats de parts – Information à l'intention du courtier désigné et des courtiers – Échange d'un nombre prescrit de parts » cesseront à la date de dissolution du Fonds pertinent.

À la date de la dissolution d'un Fonds, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du Fonds une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du Fonds et de la répartition de son actif entre les porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la dissolution, les titres du portefeuille, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du Fonds pertinent ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du Fonds.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente par le présent prospectus, et il n'y a pas de nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative par part déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un Fonds ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes

définis dans la Loi de l'impôt), et le gestionnaire avisera l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un Fonds alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FONDS ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un Fonds, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du Fonds de la façon décrite à la rubrique « Achat, échange et rachat de parts ».

Aucun courtier ou courtier désigné n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers ne se livrent pas à bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les Fonds de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un Fonds ne constituent pas une participation ni une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou de tout membre du même groupe que ceux-ci, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties à l'égard des montants payables par un Fonds au courtier désigné ou aux courtiers concernés. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des Fonds – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts des Fonds, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un Fonds ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourrait être propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un Fonds.

Au 15 mai 2022, les administrateurs et membres de la haute direction ne détenaient pas, directement ou indirectement, à titre de propriétaire véritable, au total, i) une quantité importante de titres émis et en circulation des Fonds, ii) une catégorie ou une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote du gestionnaire, ou iii) une quantité importante de titres d'une catégorie ou d'une série de titres de capitaux propres ou de titres avec droit de vote d'un fournisseur de services important auprès des Fonds ou du gestionnaire.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire recevra une rémunération pour les services qu'il rend aux Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais et charges – Frais et charges payables par les Fonds – Frais de gestion ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Les Fonds ont adopté les lignes directrices en matière de vote par procuration du conseiller en placement. CI a délégué au conseiller en placement le pouvoir et la responsabilité de voter par procuration à l'égard des titres en portefeuille que détient chacun des Fonds. Le reste de la présente rubrique traite des lignes directrices en matière de vote par procuration des Fonds et du rôle du conseiller en placement pertinent dans leur mise en œuvre.

Politique relative aux procurations d'OCM

OCM a pour politique d'exercer les droits de vote par procuration à l'égard des titres détenus dans les comptes des clients pour lesquels OCM dispose d'un droit de vote discrétionnaire conformément aux intérêts des clients d'OCM. En règle générale, les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés conformément aux directives de la direction. Si OCM n'est pas d'accord avec la direction, elle serait plus susceptible de vendre le titre en question que de voter « contre la direction ». OCM surveillera les mesures proposées par la société et les attributions de procuration concernant les titres figurant dans les comptes des clients et pourrait i) décider de la façon dont sera exercé le droit de vote que confèrent les procurations, ii) s'abstenir de voter ou iii) suivre la recommandation d'un service de vote par procuration indépendant en ce qui concerne l'exercice du droit de vote que confèrent les procurations.

OCM respecte les lignes directrices suivantes lors de l'exercice du droit de vote que confèrent les titres des clients :

- les questions neutres comme le maintien ou la nomination de services de comptabilité ou d'audit font normalement l'objet d'un vote favorable;
- OCM exercera normalement son droit de vote conformément à la recommandation du conseil d'administration, sauf si cette mesure risque de nuire aux clients;
- OCM votera contre les questions pouvant avoir une incidence considérable sur les droits ou privilèges des porteurs de titres visés par l'exercice du droit de vote.

Les questions concernant la rémunération des hauts dirigeants, les régimes incitatifs d'options d'achat d'actions, le recrutement de membres de la direction ou toute autre question accordant une certaine souplesse à la société sur les questions de rémunération ou des questions connexes pouvant servir à agir dans l'intérêt de la société plutôt que dans celui des clients feront normalement l'objet d'un vote défavorable.

Le ou les gestionnaires de portefeuille examinent chaque procuration individuellement. Les questions de gouvernance d'entreprise sont examinées, et les droits de vote sont exercés au cas par cas. OCM exercera les droits de vote ou vendra le titre en question en temps opportun. Les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés par Internet, par téléphone ou par la poste.

Gestion des registres

Le ou les gestionnaires de portefeuille s'assurent, au meilleur de leur capacité, que toutes les procurations et tous les avis sont reçus sans délai de tous les émetteurs et maintiendront pour tous les clients :

- un registre de toutes les procurations reçues;
- un registre des voix exercées;
- un exemplaire des motifs de vote contre la direction, le cas échéant.

Les circulaires de sollicitation de procurations de toutes les sociétés sont reçues par voie électronique par l'intermédiaire d'un fournisseur de services externe.

On peut obtenir un exemplaire complet de la politique de vote par procuration d'OCM en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 1-800-792-9355 ou par la poste au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

CI affichera le registre de vote par procuration sur le site Web www.ci.com au plus tard le 31 août de chaque année. CI fera parvenir sans frais aux porteurs de parts qui en feront la demande un exemplaire des plus récentes politiques et procédures de vote par procuration et du registre de vote par procuration.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les Fonds sont la déclaration de fiducie, la convention de conseils en placement et la convention de dépôt.

On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Les Fonds ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les Fonds.

EXPERTS

Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l., auditeur des Fonds, a consenti à ce que soit intégré par renvoi aux présentes son rapport sur les Fonds daté du 21 mars 2022. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des Fonds au sens des règles de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Chaque Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts des Fonds, de plus de 20 % des parts des Fonds par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières;
- b) la libération du Fonds de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des preneurs fermes;
- c) la possibilité pour le Fonds d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicelles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis, y compris des OPC négociés en bourse qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent;
- d) la possibilité pour le Fonds de déposer des actifs du portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du Fonds) à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs du portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert de titres en cours que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt;
- e) la possibilité pour le Fonds d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (la « Fannie Mae ») ou la the Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « Freddie Mac ») et ces titres de créance constituant les « titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ») en achetant des titres d'un

émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : i) ces placements respectent l'objectif de placement du Fonds; ii) les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac »), selon le cas, maintiennent une notation attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la notation attribuée par cette agence aux titres de créance du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, et libellés dans la même monnaie que ce dernier; et iii) la notation ne soit pas inférieure à la notation BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une notation équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées;

- f) la possibilité pour le Fonds, sous réserve de certaines conditions : i) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « FNB sous-jacents étrangers »); ii) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « FNB Dublin iShares »); iii) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB Dublin iShares.
- g) la possibilité pour un FNB CI de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- h) la possibilité de présenter et commercialiser des Trophées FundGrade A+ annuels et des notes FundGrade mensuelles;
- i) la possibilité pour chaque FNB CI, à certaines conditions, d'investir une partie de leur actif dans CI Global Private Real Estate Fund et le Fonds des marchés privés mondiaux d'Adams Street CI et/ou tout autre fonds de placement collectif futur qui est ou qui sera géré par le gestionnaire et qui aura des stratégies de placement non conventionnelles similaires;
- j) permettre à chaque FNB CI de faire ce qui suit : 1) acheter et détenir des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse d'un émetteur apparenté sur le marché primaire ou secondaire; et 2) acheter ou vendre des titres à des fonds d'investissement liés ou à des comptes entièrement gérés dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion ou fournit des conseils, sous réserve du respect de certaines conditions;
- k) exclure les titres à revenu fixe achetés et détenus par chaque FNB CI qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription de la *Securities Act of 1933* (États-Unis) et qui peuvent être négociés en vertu de celle-ci aux fins de revente (les « titres visés par 144A ») de la définition d'« actif non liquide » au sens du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.

Les Fonds ont également obtenu l'autorisation de leur CEI d'investir dans des titres de CI Financial Corp., y compris des titres de créance non cotés, et de négocier des titres en portefeuille avec d'autres OPC dont le gestionnaire ou un membre de son groupe assure la gestion, sous réserve du respect des règles s'y rapportant qui sont énoncées dans le Règlement 81-107 et d'autres conditions.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces

et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Les souscripteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières des provinces et territoires pour connaître leurs droits ou alors consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- b) les états financiers intermédiaires des Fonds déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des Fonds;
- c) le dernier RDRF annuel déposé des Fonds;
- d) les RDRF intermédiaires des Fonds déposés après le dernier RDRF annuel déposé des Fonds;
- e) les derniers aperçus du FNB des Fonds déposés.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en feront légalement partie intégrante comme s'ils avaient été imprimés dans ce document. Les documents mentionnés ci-dessus, s'ils ont été déposés par les Fonds entre la date du présent prospectus et la fin du placement aux termes des présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes. Un investisseur pourra se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, sur demande et sans frais en composant le 1-800-792-9355 ou en communiquant avec le courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également disponibles sur le site Web des Fonds au www.ci.com.

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds sont ou seront disponibles sur le Web www.sedar.com.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander le présent document dans un autre format, veuillez communiquer avec le gestionnaire au moyen de son site Web à l'adresse www.ci.com ou par téléphone au 1-800-792-9355.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fait le 31 mai 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI **en qualité de gestionnaire, de promoteur et de fiduciaire des Fonds**

« *Darie Urbanky* »
Darie Urbanky
Président,
agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« *Amit Muni* »
Amit Muni
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

Au nom du conseil d'administration de **GESTION MONDIALE D'ACTIFS CI**

« *Edward Kelterborn* »
Edward Kelterborn
Administrateur